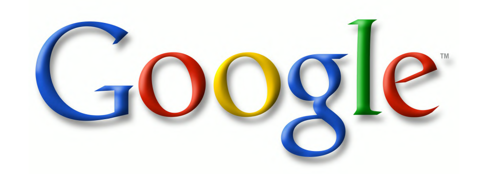
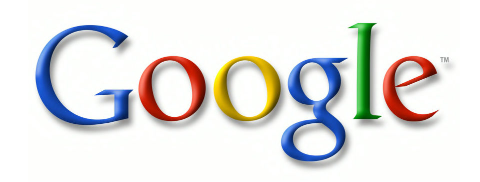






# INAUGURATION DE PHARAMOND;

*OU*

# EXPOSITION

*DES LOIX FONDAMENTALES*

DE LA MONARCHIE FRANÇOISE:

*AVEC*

LES PREUVES DE LEUR EXECUTION,

*Perpétuées sous les trois Races de nos Rois.*

---

1772.


VNUS OMNIUM VOTIS
FID · EXER ·
Æ

*Quatenus non ad suam, sed ad totius sibi subditi populi, utilitatem regnare videatur.*

Afin de montrer qu'il regne, non pour sa propre utilité, mais pour celle de tout le peuple qui lui est soumis.

Oraison pendant la préparation de la sainte onction au Sacre d'Henri IV.

*Voy.* le Cérémonial François, tom. I, pag. 364 & 365 : & l'Histoire de Navarre, par Favin, *in-fol.* pag. 1016.

# INAUGURATION
## DE
## PHARAMOND.

Les hommes ne s'étant unis en société que pour assurer l'utilité publique ; c'est une vérité *de Droit des Gens*, que les Peuples qui se sont donné un Roi, ne se sont jamais proposé de l'élever pour son utilité personnelle, mais pour celle de la Nation qu'il devoit gouverner.

La Nation Françoise a dû d'autant plus sûrement se proposer le même but, qu'elle étoit plus qu'aucune autre attachée à l'honneur, & amoureuse de sa liberté.

Ainsi quand elle demandoit à Dieu, dans une oraison du sacre d'Henri IV, tirée du Pontifical Romain, que ce Monarque *fît connoître* qu'il *n'occupoit point le Trône pour son utilité privée, mais pour celle de tout son peuple*, elle étoit bien persuadée qu'elle ne deman-

doit rien autre chose, par cette priere raisonnable & sainte, que l'exécution des Loix fondamentales du Royaume, pour lesquelles tous ses Rois jurent le respect le plus inviolable, & que l'on va voir se développer dans l'explication de la médaille ci-dessus.

Cette médaille se trouve dans plusieurs Auteurs non suspects, entr'autres :

1°. Dans *l'Histoire de France*, par Mézerai, tome 2, page 5 de la premiere édition *in-folio*.

2°. Dans *la France Métallique*, par Hilarion de Coste, que Mézerai cite.

3°. Dans *la France Métallique*, par Jacques de Bie, où elle est la premiere de la planche premiere.

Cet Artiste, qui prend la qualité de Chalcographe, la décrit, page 24 de la premiere édition de son ouvrage.

Elle est du nombre de celles, dont il dit avoir pris les revers sur les originaux. Il promet même dans son Avant-propos, (page 5) qu'il nommera les Cabinets où il a eu communication de ces originaux, afin, ajoute-t-il, *qu'on ne les croie point supposés*.

Il a dédié son ouvrage à Louis XIII;

& dans le privilege du 4 Avril 1633, enrégistré au Parlement le 7 Décembre suivant, il est dit que les médailles de cette collection ont *été expliquées par Jean-Baptiste Duval, Interprête du Roi ès langues orientales.*

De plus, Jacques de Bie nous apprend, dans son Avant-propos, (pag. 6 & 7) qu'il n'obtint ce privilege que d'après l'examen fait par M. Molé, Procureur-Général, qui exigea que des découvertes aussi intéressantes fussent rendues publiques, & que l'impression de l'ouvrage se fit en France.

4°. Enfin, Me. Limiers, Docteur en Droit, & Membre de l'Académie des Sciences & des Arts à Bologne, publia en 1724 un ouvrage intitulé: *Annales de la Monarchie Françoise... avec les médailles* RECONNUES AUTHENTIQUES, *qui ont été frappées sous les différents regnes*; & il le dédia au Roi régnant.

La premiere de ces médailles, *reconnues* ainsi *authentiques*, de l'aveu de deux de nos Rois, est celle dont il s'agit ici.

Elle réunit par conséquent en faveur

de son *authenticité* tout ce que l'on peut desirer de plus décisif.

Les Lettres Æ & le signe Mars ♂; font entendre qu'elle a été frappée en bronze, & qu'elle existe véritablement telle dans les cabinets des curieux, où Jacques de Bie en avoit eu communication.

L'autre face, selon le récit de cet Auteur, porte l'effigie de Pharamond, à demi-buste placé *en retour*; c'est-à-dire, de maniere qu'elle présente *la partie droite du visage, avec l'épaule droite*.

Au contour, on lit cette inscription latine : *Faramundus Fran. Rex*; qui signifie en François : *Pharamond Roi des Francs*.

A l'égard du revers que nous voyons, toutes les parties en sont allégoriques & instructives.

Eles forment par leur ensemble le plan véritable de la Monarchie Françoise : elles nous donnent à connoître d'un coup d'œil le tableau intéressant de ses Loix fondamentales, dont *l'immutabilité fait regarder l'Etat comme gouverné, ainsi que l'Univers, par des Con-*

*seils d'une immortelle sagesse* ( 1 ) ; *& contre lesquelles tout ce qui se fait, est* NUL DE DROIT (2).

« C'est principalement de ces Loix » (dit M. Bossuet) qu'il est écrit qu'en » les violant on ébranle les fondements » de la terre ( 3 ) ; après quoi il ne » reste plus que la chûte des Empi- » res (4). »

Loix sacrées par conséquent, & *que chaque Peuple doit suivre comme* UN ORDRE DIVIN ( 5 ), selon le même Prélat ; ensorte que quiconque *entreprend de les renverser, n'est pas seulement l'ennemi public, mais encore ennemi de Dieu* ( 6 ) ; & l'ennemi public n'est pas moins celui du Roi que celui de la Nation.

---

( 1 ) Bossuet, Politique, liv. 8, art. 2, prop. 1, pag. 521, tom. VII de l'édition *in*-4°. de ses Œuvres.

( 2 ) *Ibid.* art. 3, prop. 3, pag. 527.

( 3 ) Ps. 81, v. 5.

( 4 ) Bossuet, *ibid.* liv. 1, art. 4, prop. 8, pag. 310.

( 5 ) *Id. ibid.* liv. 2, art. 1, conclusion, pag. 337.

( 6 ) *Id. ibid.* liv. 2, art. 1, proposition 12, pag. 334.

## § I.

La nation des Francs, réunie aux Gaulois de la premiere Belgique, ayant eu le courage de ſecouer le joug injuſte & la domination abſolue des Romains (7), jugea à propos, pour l'utilité commune, d'ériger ſon gouvernement en Monarchie, & de ſe donner un Roi.

En conſéquence, l'an 420 (8), elle fit une Loi ſolemnelle, par laquelle elle créa le Trône qui exiſte juſqu'à ce jour, ſans avoir pu changer de nature, parce que ſa nature eſt immuable & indeſtructible.

Ce Trône, enfanté alors par la délibération libre de la Nation, eſt figuré dans la médaille dont il s'agit ici, par le bouclier ou pavois, afin de montrer qu'il n'exiſte en effet que pour la défenſe & la protection des peuples, de leur liberté & de leurs biens.

---

(7) Voyez le prologue de la Loi Salique dans Dom Bouquet, tom. IV, pag. 123. Item. *Abbat. Urſpurg.*, *lib.* 1, *de Antiquit. Gallor.*

(8) Cérém. Franç. pag. 14 & 25.

Cette allégorie est si bien fondée ; la vérité qu'elle annonce est si incontestablement du nombre de nos Loix fondamentales, qu'elle forme un article exprès du serment du Roi aux Sacres de S. Louis & de François I. serment qui paroît n'avoir été négligé, pour la premiere fois, que dans la solemnisation du Sacre de Henry IV : » Voulez-vous, y est-il dit, gouver- » ner & DÉFENDRE votre Royaume, » qui vous a été accordé de Dieu, » selon la justice de vos peres » (9) ? c'est-à-dire, selon la foi des engagemens sacrés qui sont intervenus entr'eux & la Nation, selon l'ordre légal établi pour régler votre pouvoir.

---

(9) *Vis regnum tuum à Deo concessum, secundùm justitiam patrum tuorum regere & defendere ?* Cérém. Franç. *ibid.*

*Nota.* C'est par le second article du même serment, que le Roi s'oblige *à faire jouir son peuple de la vraie paix de l'Eglise de Dieu.* Le prologue de la Pragmatique Sanction du 7 Juillet 1438, rappelle cette obligation comme faisant partie du serment du Sacre ; & le Pape Pelage, dans une Lettre au Roi Childebert, le louant de remplir cette obligation royale, doit faire concevoir quelle est l'antiquité du serment qui y est rélatif. Rien n'intéresse plus sérieusement la Nation, que d'en maintenir l'usage précieux.

le sont en effet ; parce que notre Roi, établi sur le modele prescrit par Moyse, *ne livrera point son cœur à l'orgueil de s'élever* (en tyran) *au-dessus de ses freres*. Il aura la Loi pour regle, *sans s'écarter ni à droite ni à gauche* ; & il n'oubliera point que c'est à ces conditions que Dieu a attaché *la durée de son regne, ainsi que celui de sa postérité* (15).

Ce fut dans ces termes de justice & de raison, que Dieu approuva la constitution d'un Roi, tel que le peuple Juif le définissoit (16) ; & la Loi qui fixoit l'autorité du Trône, après avoir été publiée ensuite devant tout le Peuple, *fut écrite en un volume, & déposée devant le Seigneur* (17) : c'est-à-dire, mise sous la protection spéciale de Dieu, & conservée dans son Temple.

Il est honteux pour les Chrétiens, qu'il

---

(15) *Nec elevetur cor ejus in superbiam super fratres suos, neque declinet in partem dexteram vel sinistram, ut longo tempore regnet ipse & filii ejus super Israël.* Deuter. 16, 20.

(16) *Audi vocem eorum, & constitue super eos Regem.* 1. Reg. c. 8, v. 22.

(17) *Locutus est autem Samuel ad populum legem Regni, & scripsit in libro, & reposuit coràm Domino.* Ibid. c. 10, v. 25.

se trouve parmi eux des gens capables de pervertir ces vérités divines, & de faire servir l'autorité de Dieu à la destruction des sociétés humaines, dont il est l'auteur & le protecteur.

De pareils sacriléges n'inspirent que de l'horreur à celui qui considere qu'il en résulteroit la destruction de la Religion elle-même.

En effet, si l'on pouvoit dire, sans blasphême, qu'elle autorise la servitude des Peuples, dès-lors cette Religion ne seroit plus l'ouvrage de Dieu ; mais elle seroit l'œuvre d'hommes injustes, nés pour opprimer leurs freres, ou pour servir bassement à leur oppression.

Lors du Sacre de nos Rois, on leur représente les mêmes vérités que le peuple Juif avoit déterminées à lui servir de Droit public.

On leur donne l'anneau royal, en disant que l'*ordre les établit Chefs & Princes du Peuple* (18) ; & cet ordre est celui de la Loi.

On leur ajoute que l'*équité & la jus-*

(18) *Hodie ordinaris caput & princeps populi.* Cérém. Fran. pag. 14.

*tice* doivent éclairer leur regne (19) ; que c'eſt une de leurs obligations de *marcher à la tête des armées pour la défenſe du Royaume* (20) ; mais que la principale eſt de procurer *la paix & la ſécurité à leurs ſujets* (21).

Qu'enfin ceux-ci ne pouvant être aſſujettis qu'*à un Gouvernement de modération*, (22) ne doivent connoître de ſervitude que celle d'*une obéiſſance raiſonnable* ; (23) c'eſt-à-dire, commandée par la Loi, qui eſt le ſeul organe de la raiſon publique.

---

(19) *In diebus illius oriatur omnibus æquitas & juſtitia.* Ibid. pag. 38.

(20) *Valeas. . . regnum tibi commiſſum tutari atque protegere caſtra Dei.* Ibid. pag. 34.

(21) *Propriis in patriâ pax & ſecuritas.* Ibid. pag. 34. Les Princes qui ne goûtent point le plaiſir de procurer cette ſécurité, terniſſent leur gloire & ne ſe préparent que des remords. *Et qui ineunt conſilia pacis, ſequetur eos gaudium.* Prov. 12.

(22) *Unumquemque* ſecundùm ſuam menſuram moderatè *gubernans.* Cérém. Franç. pag. 37, 63, &c.

(23) *Et dicitur bis : UT OBSEQUIUM SERVITUTIS NOSTRÆ RATIONABILE FACIAS : TE ROGAMUS, AUDI NOS.* Ibid. pag. 37 & 63.

Cette derniere maxime ſe trouve dans tous les Sacres depuis 1365, ſans en excepter celui de Louis XV. (24)

Elle doit être répétée deux fois de-ſuite, pour en faire remarquer le prix ineſtimable ; & c'eſt à Dieu que l'on demande avec inſtances de la maintenir ; afin que le Roi, qui alors *ſe leve* par reſpect, (25) n'ignore pas que la Loi a la même ſource & le même empire que ſa Puiſſance royale ; & que ſa gloire, comme ſon devoir, ſont d'y être ſoumis : ainſi que l'écrit l'Abbé Suger, Miniſtre & Hiſtorien de Louis le Gros (26).

C'eſt conformément à cette maxime, que Matthieu Paris nous aſſure, d'après la Requête faite par les Grands du Royaume, avant le Couronnement de S. Louis, l'an 1226, que *la Loi propre*

---

(24) Traité du Sacre, par M. Menin, pag. 265.

(25) LORSQUE L'ON COMMENÇA CE VERSET : *Ut obſequium*, &c. LE ROI SE LEVA. *Cérém. Fran. ſur le Sacre de Louis XIII*, *pag*. 430.

(26) *DEDECET REGEM tranſgredi legem ; cùm ET REX ET LEX eamdem imperandi excipiant poteſtatem*. Suger. in vitâ Ludov. Groſſi.

*tice* doivent éclairer leur regne (19); que c'eſt une de leurs obligations de *marcher à la tête des armées pour la déſenſe du Royaume* (20); mais que la principale eſt de procurer *la paix & la ſécurité à leurs ſujets* (21).

Qu'enfin ceux-ci ne pouvant être aſſujettis qu'*à un Gouvernement de modération*, (22) ne doivent connoître de ſervitude que celle d'*une obéiſſance raiſonnable*; (23) c'eſt-à-dire, commandée par la Loi, qui eſt le ſeul organe de la raiſon publique.

---

(19) *In diebus illius oriatur omnibus æquitas & juſtitia.* Ibid. pag. 38.

(20) *Valeas... regnum tibi commiſſum tutari atque protegere caſtra Dei.* Ibid. pag. 34.

(21) *Propriis in patriâ pax & ſecuritas.* Ibid. pag. 34. Les Princes qui ne goûtent point le plaiſir de procurer cette ſécurité, terniſſent leur gloire & ne ſe préparent que des remords. *Et qui ineunt conſilia pacis, ſequetur eos gaudium.* Prov. 12.

(22) *Unumquemque* ſecundùm ſuam menſuram moderatè *gubernans.* Cérém. Franç. pag. 37, 63, &c.

(23) *Et dicitur bis* : *UT OBSEQUIUM SERVITUTIS NOSTRÆ RATIONABILE FACIAS : TE ROGAMUS, AUDI NOS.* Ibid. pag. 37 & 63.

Cette derniere maxime se trouve dans tous les Sacres depuis 1365, sans en excepter celui de Louis XV. (24)

Elle doit être répétée deux fois de suite, pour en faire remarquer le prix inestimable ; & c'est à Dieu que l'on demande avec instances de la maintenir ; afin que le Roi, qui alors *se leve* par respect, (25) n'ignore pas que la Loi a la même source & le même empire que sa Puissance royale ; & que sa gloire, comme son devoir, sont d'y être soumis : ainsi que l'écrit l'Abbé Suger, Ministre & Historien de Louis le Gros (26).

C'est conformément à cette maxime, que Matthieu Paris nous assure, d'après la Requête faite par les Grands du Royaume, avant le Couronnement de S. Louis, l'an 1226, que *la Loi propre*

---

(24) Traité du Sacre, par M. Menin, pag. 265.

(25) LORSQUE L'ON COMMENÇA CE VERSET : *Ut obsequium*, &c. LE ROI SE LEVA. *Cérém. Fran. sur le Sacre de Louis XIII*, *pag.* 430.

(26) *DEDECET REGEM transgredi legem; cùm ET REX ET LEX eamdem imperandi excipiant potestatem.* Suger. in vitâ Ludov. Grossi.

C'eſt pourquoi Comines avoit écrit:
» Il n'y a Roi, ne Seigneur ſur terre,
» qui ait pouvoir, outre ſon domaine,
» de mettre un denier ſur ſes Sujets,
» ſans octroi & conſentement de ceux
» qui le doivent payer; ſinon par ty-
» rannie ou violence. (31) »

Qui auroit pu, depuis ce temps, donner des fers à la Nation des Francs? Cette Nation, qui autrefois, loin de ſouffrir l'aſſerviſſement, ſe croyoit née au contraire pour en préſerver, par une noble défenſe, quiconque recourroit à ſa protection? (32) Se feroit-elle avilie par les années, & ne ſe croiroit-elle plus en droit de ſoutenir la dignité *de ſon nom*? Faudroit-il, dans ce cas, rappeller ce qu'elle a toujours tenu pour un principe inhérent à ſa conſtitution; que rien de ce qui tend à la diminution de ſa liberté, ou à por-

(31) Mémoires de Comines, chap. 108.

(32) *Quæ omnibus profugis, etiam & exulibus, præcipuè pacificis, tutum aſylum præbuit & tutamen, ſinum oſtendens* DEFENSIONIS, *undè* nomen Franciæ *in linguâ propriâ originalitèr eſt ſortita.* Matth. Paris, anno 1242, pag. 565, lin. 38.

ter atteinte à ses droits & franchises, ne peut jamais être légitimé, ni par le plus long usage, ni par la nécessité, (dans laquelle il seroit possible qu'elle se trouvât quelquefois,) ou de le tolérer, ou même d'y consentir expressément ?

C'est ce principe qu'elle invoquoit en 1260, en l'opposant *spécialement* aux droits qu'Henri III, Roi d'Angleterre, réclamoit alors sur la Normandie : elle disoit, selon le Continuateur de Matthieu Paris, » que l'ancienne donation » de cette Province *n'avoit pas été vo-* » *lontaire* ; mais que dans son origine » c'étoient les voies de violence qui « avoient servi au Duc Raoul pour » l'extorquer d'un Roi de France, » (Charles-le-Simple.) (33) »

## § II.

Le Trône une fois créé par la Loi,

---

(33) *Sed Gallicis multa contra Regem Angliæ allegantibus*, & specialitèr *donationem Normanniæ antiquam* non fuisse spontaneam; *sed primùm per Ducem Rollonem à Rege Francorum* vi extortam. Continuat. Matth. Paris, anno 1260, pag. 989, lin. 6.

& fondé uniquement ſur elle ; ce fut dans ce moment que la Nation fit le choix libre de la perſonne de Pharamond, (34) pour l'y élever : & en même-temps, par une autre Loi, non-moins ſolemnelle, elle l'en fit donataire, à la charge de la ſubſtitution pour toute ſa race. (35).

Subſtitution qui peut d'autant moins être révoquée en doute, que le Sacre,

---

(34) *Saint Proſper, qui floriſſoit en 450, le nomme en ſa Chronique*, (dit Maillard, en ſa Chronologie Hiſtorique d'Artois.) *Ainſi le ſilence de St. Gregoire-de-Tours n'eſt pas conſidérable*, ajoute cet Auteur. *Voyez* ſon Commentaire ſur la Coutume d'Artois, pag. 135, colon. 1, note (*a*). Mais obſervez que St. Proſper floriſſoit bien avant l'an 450. Il avoit écrit à St. Auguſtin dès l'an 429, pour lui déférer les erreurs que les ſemi-Pelagiens publioient dans les Gaules. Il s'étoit déja diſtingué auparavant par ſes écrits contre ces hérétiques. Il étoit donc très inſtruit de ce qui ſe paſſoit dans les Gaules au temps de l'Election de Pharamond, dont il étoit abſolument contemporain ; & rien ne mérite plus de foi que ſon témoignage. *Voyez* Morery.

(35) *Quod, (genus Regium) perpetuò regnaturum ſtatuens, elegi.* Teſtam. de St. Remi, dans Flodoard, liv. 1, chap. 28. Cet Ecrivain, né vers l'an 889, eſt décédé l'an 965.

par les termes propres à la tradition de la Couronne, fait consister l'essence de la Royauté, non pas dans la propriété absolue du Royaume, mais seulement dans son *administration*, qui n'est confiée au Roi que pour l'utilité du peuple, (36) *dont il est le Chef & l'appui.* (37)

De-là l'obligation indispensable de conserver sans atteinte *la supériorité*, les droits & les prérogatives *de Noblesse* de la Couronne de France, ainsi que la prohibition de les aliéner ou transporter; obligation & prohibition, qui ont fait un article du serment des Rois depuis 1365, jusqu'en 1484; (38) mais découlant,

---

(36) *Ut sis benedictus & constitutus Rex in Regno isto quod Dominus Deus tuus dedit tibi* ad regendum & gubernandum. Cérém. Fran. pag. 41.

*Regnique* tuo regimini commissi utilis executor Regnatorque proficuus *semper appareas.* Ibid. pag. 22.

*Quatenus... temporali Regno* justis moderaminibus executo *æternaliter...regnare merearis.* Ibid. pag. 18.

(37) *Dispensationes rerum temporalium Regibus attributæ sunt, & Basilei, id est*, fundamentum populi & caput existunt. Ivo Carnot. Ep. 171.

(38) Cérém. Fran. pag. 76.

il prit l'*avis de tous*, dit Thegan; *depuis le plus grand jusques au plus petit*. (40)

Ce Prince n'ignoroit pas, sans doute, le droit de son sang; puisque dans le prologue du Capitulaire qu'il avoit fait, l'an 806, pour le partage de ses Etats, il témoignoit desirer que ses enfants, (alors au nombre de trois) fussent les héritiers de son Royaume. (41)

Charles-le-Chauve, dans le titre 30 de ses Capitulaires, après avoir établi par le premier article, que c'est la Coutume ancienne du Royaume de tirer ses Rois de la race Royale; (42) reconnoît néanmoins, article troisieme, qu'il avoit été élu PAR LA VOLONTÉ, LE

(40) *Interrogans omnes A MAXIMO AD MINIMUM SI EIS PLACUISSET*. Thegan in gestis Lud. Pii, art. 6, Ceremon. Fran. pag. 94.

(41) *Filios nostros*... hujus regni & *imperii nostri* heredes *relinquere*... *optamus*. Baluz. tom. 1, pag. 439.

(42) *Quia, sicut dicit S. Gregorius, & ex consuetudine olitanâ cognoscitis*, in Francorum regno Reges ex genere prodeunte. *Bal. tom.* 2, *pag.* 133.

CONSENTEMENT, ET L'ACCLAMATION de tous ses Sujets. (43)

Louis-le-Begue, dans son serment, lors de son Sacre, l'an 877, se dit *établi Roi par la Miséricorde de Dieu & par l'Election du Peuple.* (44)

Foulques, Archevêque de Rheims, écrivant à Arnould, Roi de Germanie, sur le Sacre de Charles-le-Simple, donne pour *la Coutume pratiquée de tout temps par les François ;* « qu'advenant la mort du Roi, ils en ÉLISENT un autre de la lignée Royale ; » & il ajoute que, « suivant cette Coutume, ils ont *élu* Charles pour leur Roi. » (45)

L'an 900, Hatton, Archevêque de

(43) Electione... *Episcoporum & ceterorum fidelium regni nostri* voluntate, consensu & acclamatione. *Ibid. pag.* 134.

(44) *Ego Ludovicus, misericordiâ Domini Dei nostri & electione populi, Rex constitutus.* Ibid. pag. 270.

(45) Flodoard, Traduction de Chesneau, *fol.* 154, a.

*Morem Francorum asserit secutos se fuisse, quorum* MOS SEMPER *fuerit ut Rege decedente, alium de Regia* stirpe vel successione...... eligerent. Flodoard, lib. 4°.

Mayence, rend compte au Pape Jean IX. de l'élévation de Louis, fils de ce même Arnould, sur le Trône de Germanie, ( qui n'avoit point d'autre Loi que celle de la France., ) & il dit à ce sujet : » que la Nation est demeu- » rée quelque temps dans l'incertitude » de la personne qu'elle choisiroit pour » Roi ; . . . c'est, ajoute-t-il, une inspi- « ration divine, qui a fait que le Fils « de notre Prince a été élevé à la » Royauté, quoiqu'en très-bas âge, « *par le Conseil commun des Principaux*, » *& par le consentement de tout le Peu-* » *ple.* (46). »

Cependant ce Prélat annonce, en même-temps, que le jeune Prince a été élu de la sorte ; » parce que *les* » *Rois de France sont toujours provenus* » *d'une race unique* ; & que l'on a mieux » aimé suivre *l'ancienne Coutume*, que

---

(46) *Quem Regem* eligeret *parvo tempore inscia mansit*. . . . . . . . . *divino, ut credimus, instinctu factum est ut filius senioris nostri, quamvis parvissimus*, communi consilio *principum & totius* populi consensu *in Regem elevaretur*. Dom. Bouquet, tom. 9, pag. 296.

» d'introduire un nouvel établisse-
» ment. » (47)

Cette *ancienne* Coutume, cette Coutume pratiquée *de tout temps* par les François, étoit en effet la Loi fondamentale du Trône, substitue en faveur du Sang Royal, dont S. Remi atteste qu'il a été *choisi*, EN STATUANT *qu'il régneroit à perpétuité.* (48)

C'est pourquoi Agathias, Historien Grec, écrivoit vers l'an 558, que *c'étoit la Loi de la Patrie qui appelloit au Gouvernement* de France *les Fils après leurs Peres*; ou, à défaut d'enfants, les Collatéraux plus prochains; & cet Auteur nous fait remarquer en outre, que le Royaume dévolu au Pere, l'étoit en même-temps à ses enfants. (49)

---

(47) *Et quia* Reges Francorum SEMPER ex uno genere *procedebant; maluimus pristinum morem servare, quàm novâ institutione insidere.* Ibid.

(48) *Quod* ( *genus Regium* ) PERPETUÒ REGNATURUM *statuens, elegi.* Testam. de S. Remi, cité.

(49) *Vocabat eum ad regimen* patriæ Lex. Agath. lib. 1, pag. 15.

Genera

Mais puisqu'une telle Loi se rencontre ainsi par-tout avec le droit d'élection du Peuple, il faut convenir qu'elle n'est point faite pour empêcher ce droit ; & que son pouvoir se borne à en nécessiter l'exercice.

Loin qu'elle anéantisse le droit d'élection, Hincmar nous déclare au contraire, dans le sacre de Charles-le-Chauve à Metz, de l'an 869, que c'est par cette élection & par cet applaudissement à la vocation résultante de l'élection primitive, que l'on s'assure de plus en plus *de la volonté de Dieu* sur la vocation même du sang: & ce moyen de s'en assurer, est lui-même *la volonté de Dieu* dont *l'unanimité de la Nation* n'est que comme *le miroir*.

« Nous voyons, dit ce Prélat, *dans » notre unanimité* à nous trouver d'ac- » cord, *la volonté de Dieu* que ce Prince, » sous la protection duquel nous nous » sommes mis *de plein gré*, *soit l'héritier*

---

*Genere maximè contiguos ad sortem pueri Lex vocabat.* Idem. lib. 2, pag. 51.

*Quippe quod ipsum Childeberti regnum* ad se & ad proprios filios suos *esset devolvendum.* Id. ibid. de Clotario. *Voyez* Dom Bouquet, tom. 2, pag. 51 & 71.

On retrouve précisément, dans ces expressions, *la volonté*, *le consentement*, *& l'acclamation* dont a parlé Charles-le-Chauve.

Pareillement on sçait que Louis VII étant dans l'intention de mettre sur le Trône Philipppe II, son fils, & de l'associer à son regne, assembla les Prélats, Barons, & Seigneurs du Royaume, (53) afin d'avoir *leur conseil & consentement* à ce sujet (54); & que lui-même avoit été couronné de la sorte (55).

La Chronique de Saint Denis s'exprime ainsi, en parlant du sacre de Philippe II :

« Droict à la Feste de Toussaincts, » Philippe Auguste fut couronné *selon* » *la maniere & la coustume des anciens* » *Rois de France* (56). »

On voit par-là combien il est ridicule

---

(53) Traité du Sacre, par Menin, p. 195.

(54) *Ibid.* pag. 92, jointe la note (*b*), où sont cités ces termes de Rigord : *Cum Consilio & eorum voluntate.*

(55) *Ibid.* pag. 195.

(56) Cerem. Fran. pag. 137.

Cette Loi de l'élection n'a point été abolie ; mais au contraire elle a été exécutée, sous la troisieme race, par les successeurs de Hugues Capet.

On sçait que dans le sacre de Philippe I, fils de Henri I, l'an 1059, tout le Clergé, & en même temps les Gens de Lettres (désignés alors sous la dénomination générale de *Clercs*) donnerent successivement leur avis après l'Archevêque officiant : qu'ensuite les Ducs, les Comtes, les Chevaliers (*milites*) & le Peuple donnerent leur consentement les uns après les autres : & qu'enfin ils approuverent tous l'élection du Roi, d'une voix unanime, par trois différentes fois, en s'écriant : *Laudamus, volumus, fiat.* Nous l'approuvons, nous le voulons, c'est notre souhait (52).

---

*in dilecti primogeniti nostri Lotharii* ELECTIONE *vota concurrerent.*

*Itaque taliter divinâ dispensatione manifestatum* (*leg. manifestatâ*) placuit & nobis & omni populo nostro, *more solemni, Imperiali diademate coronatum, nobis & consortem & successorem Imperii, si Dominus voluerit*, Communi voto, *constitui.* Bal. tom. 1, pag. 573.

(52) Cerem. Franç. pag. 120.

droit, il n'en eſt pas moins *approbatif* (60), ſelon l'expreſſion de l'Abbé Suger: il n'en eſt pas moins un jugement qui *ſtatue*, ſelon Saint Remi. (61)

Yves de Chartres, qui écrivoit pour faire connoître la légitimité du ſacre de Louis-le-Gros, fait à Orléans l'an 1106, l'établit en diſant que non-ſeulement *le Royaume étoit deſtiné à Louis-le-Gros par droit héréditaire*; mais encore que ce Prince *avoit été élu, depuis du temps, par le conſentement des Evêques & des Grands*. (62)

Yves eſt ſi éloigné de regarder ce conſentement comme un acte *paſſif*, ou une ſimple cérémonie, qu'il l'ap-

---

(60) *Approbante Clero & populo.* Suger. in vitâ Ludov. Groſſi.

*Voyez* auſſi le Cérém. Fran. pag. 125. On peut même remarquer que dans le ferment fait à Philippe-le-Long, l'Univerſité de Paris met une différence entre ſon *conſentement* qu'elle donne, & ſa ſoumiſſion qu'elle differe.

(61) *Statuens elegi.* ſuprà.

(62) *Jure in Regem eſt conſecratus cui jure hereditario Regnum competebat, & quem communis conſenſus Epiſcoporum & Procerum* jampridem *elegerat.* Ivo Epiſt. 189; & Cérem. Franç. pag. 127 & 133.

pelle *la maniere de créer le Roi.* (63)
Il nous donne lieu en même temps de remarquer que le consentement, requis lors du sacre, n'étoit souvent que la répétition religieuse d'une élection publique qui avoit précédé; & lors de laquelle on ordonnoit que l'élu seroit sacré.

C'est ce qui s'étoit pratiqué, comme on l'a vu, au sacre de Lothaire I, fils de Louis-le-Débonnaire.

La Chronique de Saint Denis, en parlant encore du sacre de Louis-le-Gros, nous dit clairement qu'il fut fait en conséquence de la réquisition du Peuple : « & le revestirent, porte cette » Chronique, du sceptre & des autres » ornements de la défense de la Sainte » Eglise, du Clergié & des poures » gens, par la voix du Clergié & » PAR LA REQUESTE du commun » peuple (64). »

Cette requête, qui est la cause du sacre même, ne seroit-elle aussi qu'une simple soumission ?

---

(63) *Ratio est Belgicorum Regem suum* creare *& consecrare*, ibid.

(64) Cérem. Franç. p. 126.

En un mot, c'eſt *par le ſang* & la naiſſance que Dieu *appelle* les Princes au Trône ; parce qu'il eſt l'Auteur de la nature : mais c'eſt *par la voix du Peuple* qu'ils ſont *ſes élus* ; parce qu'il eſt le Protecteur des Sociétés humaines: & c'eſt *à la requête du peuple* qu'ils deviennent *ſes oincts* ; parce qu'il a lui-même établi ce moyen de connoître *ſon élection & ſa volonté*, en diſant à Samuel d'écouter la voix de ſon Peuple qui lui demandoit un Roi. *Audi vocem eorum, & conſtitue ſuper eos regem.*

Ces maximes ont toujours été celles du Royaume.

On les a vu reſpectées ſous la ſeconde race de nos Rois : elles ne l'étoient pas moins ſous la premiere ; puiſque, dans la vie de Saint Bâle, on fait un crime à Chilperic I. de s'être emparé du Trône *par violence* après la mort de ſon pere (65) : & la Chronique de Saint Denis nous prouve qu'elles ſont paſſées intactes à la troiſieme race ; en diſant de Louis-le-Gros

(65) *Adminiſtrationem Regni, poſt Patris obitum*, viribus *obtinuerat.* Dom Bouquet, tom. III. pag. 463. C.

qu'*il fust appellé* PAR LA VOLONTÉ DE DIEU, *à la Hautesse & à la Seigneurie du Royaume* PAR LE COMMUN ACCORD *des Prud'hommes & des bonnes gens* (66).

Mais rien ne les confirme mieux que ce qui se pratique lorsque l'on va chercher le Roi pour son Sacre.

On voit dans celui de Louis XIII, que les Evêques de Laon & de Beauvais, qui sont à cet effet les Députés nés de la Nation, frappent par trois fois à la porte de la chambre du Roi, *qui est fermée*. Qu'on leur demande chaque fois : *que voulez-vous?* que les deux premieres fois ils répondent : *Louis XIII, fils de Henri-le-Grand* : & on leur replique : *il dort*. Qu'à la troisieme fois ils répondent : *Nous demandons Louis XIII que Dieu nous a donné pour Roi*. Que la porte s'ouvre pourlors, & qu'ils trouvent le Roi *couché sur un lit*. Qu'enfin après lui avoir donné des bénédictions, *ils l'aident à se lever & à marcher* vers l'Eglise, en le soutenant l'un d'un côté, l'autre de l'au-

(66) Voyez le Cérémonial François, p. 126.

tre, *par dessous les bras* (67)

Ces cérémonies sont évidemment destinées à montrer que le droit du sang est bien fondé; mais qu'il ne reçoit d'activité *qu'à la voix de la Nation;* & que sans *son soutien véritable*, le Roi ne peut faire légitimement un seul pas vers le Trône; parce que c'est ainsi que Dieu manifeste *sa volonté & son appui* extérieur.

On opposeroit en vain la regle vulgaire: *le mort saisit le vif.*

Car le mort qui n'est qu'un administrateur ou un usufruitier, ne peut saisir son héritier de cette administration ou de cet usufruit, qui ne sont plus; & l'on sçait que les biens substitués ne se prennent point dans la succession du grevé, mais dans la disposition même de l'auteur de la substitution. Or ce n'est

---

(67) *Cérem. Franç. p.* 408. La même chose se voit encore au Sacre de Louis XV., sinon que les Evêques frappant par trois fois, on leur dit: *Que demandez-vous?* qu'ils répondent les deux premieres fois: *Le Roi;* qu'on leur replique: *le Roi dort.* C'est un changement; mais qui ne fait que rendre la conséquence plus forte. Voyez *le Traité du Sacre, par Menin*, pag. 240 & 241.

pas à titre d'héritier que l'on recueille la Couronne, mais à titre de substitution & de fidéicommis.

Henry IV se fondoit uniquement sur ce principe, pour établir qu'il ne devoit point se soumettre à recevoir une réhabilitation du Pape.

Le Cardinal d'Ossat rendant compte de l'usage qu'il en avoit fait auprès des Ministres de la Cour de Rome, où il étoit le Procureur de ce Prince pour terminer l'affaire de son absolution, s'exprime ainsi par sa lettre du 4 Janvier 1595, écrite à Henri IV lui-même.

» Je lui dis (au Cardinal Aldobran-
» din)..... que la dignité du Roi de
» France, qui étoit *annexée* à votre
» personne, & qui vous étoit dévo-
» lue & déférée par la loi Salique,
» *sans la prendre même d'aucun de vos*
» *Prédécesseurs...... & la voix & con-*
» *sentement universel de tous les François*,
» répugnoient à l'application de ce
» remede (68) ».

---

(68) Lettres du Cardinal d'Ossat, 12e. Lettre de l'an 1595, tom. 1, de l'édition de 1714, par Amelot de la Houssaye, pag. 413 & 414.

Par une ſuite néceſſaire de ce même principe, Louis XV, reconnoiſſant qu'il n'eſt que dépoſitaire de ſa Couronne, & qu'il eſt chargé de la reſtituer aux Princes de ſon ſang, comme ſubſtitués à la race Royale, déclaroit à ſa Cour des Aydes de Paris, par ſa réponſe du mois de Juillet 1768, qu'il DEVOIT TRANSMETTRE A SES SUCCESSEURS SON ETAT AVEC LA MESME CONSTITUTION QU'IL AVOIT LORSQU'IL L'A REÇU; c'eſt-à-dire, que comme il a reçu ſa Couronne de la *Loi des Francs*, *ſans la prendre d'aucun de ſes Prédéceſſeurs*, elle doit pareillement être tranſmiſe à ſa Race avec la même dignité & la même nobleſſe que la *Loi des Francs* lui a attribuée dès ſa création.

La Couronne étant ainſi *ſous la ſauvegarde perpétuelle de cette Loi*, elle ne peut jamais ſouffrir d'altération par les mains des Princes qui croiroient pouvoir l'en tirer; & le Royaume ne doit jamais ceſſer d'être celui *des Francs*; c'eſt-à-dire, de ce peuple dont *la dignité* conſiſte à être libre, & à qui ſon nom rappelle ſans ceſſe qu'il eſt LE

DEFENSEUR DE LA LIBERTÉ (69).

Mais ſi ce n'eſt point à titre d'héritier que l'on recueille la Couronne, il eſt dès-lors démontré que la regle, *le mort ſaiſit le vif*, ne peut aucunement lui être applicable; & ce que nous liſons du Sacre de Louis VIII, le démontre encore d'une maniere plus invincible.

En effet, voici comment les Chroniques de S. Denis en parlent.

» En l'an de l'Incarnation 1223, le
» jour de devant les Ydes de Juillet,
» trépaſſa de ce ſiecle Phelippe .....
» après le Roi Phelippe, régna Loys
» ſon premier fils..... & tint *le regne*
» *de France* le huiſtieme jour *après les*
» *Ydes du mois d'Aouſt*. (70) »

Ce Prince ne connoiſſoit donc pas la regle : *le mort ſaiſit le vif*; puiſqu'il n'avoit été réellement ſaiſi de l'adminiſtration du Royaume, ou qu'il n'avoit *tenu le regne*, que le 21 Août;

(69) *Sinum oſtendens* defenſionis, *unde nomen* Franciæ *in linguâ propriâ originaliter eſt ſortita.* Matth. Paris, anno 1242, p. 585.

(70) Voyez le Cérem. Franç. tom. 1, pag. 140.

c'est-à-dire 38 jours après le décès de Philippe-Auguste, son pere, qui étoit arrivé le 14 Juillet précédent.

Mais il connoissoit mieux celle que le Sacre exprime en ces termes : C'EST AUJOURD'HUI QUE L'ORDRE VOUS ÉTABLIT CHEF ET PRINCE DU PEUPLE: *Hodiè ordinaris Caput & Princeps Populi.* (71)

Cette derniere regle fut encore suivie lors du décès de ce Prince, l'an 1226; puisque ce ne fut point au nom du Roi, mais par des lettres des Archevêques de Bourges & de Sens, des Evêques de Beauvais, de Noyon & de Chartres, du Comte de Boulogne & d'autres Grands du Royaume, que le jour du couronnement de Louis IX fut annoncé & fixé (72) : c'est-à-dire, que l'assemblée de la Nation fut convoquée pour y procéder. (73)

---

(71) *Ibid.* pag. 14.

(72) Cérémonial François, pag. 142.

(73) *Ibid. pag.* 126. *Regina Blanca fecit convocare generaliter Archiepiscopos, Episcopos & alios Ecclesiarum Prælatos cum magnatibus coronam spectantibus.* Math. Paris, anno 1226, pag. 335.

La même maniere de convoquer cette assemblée, avoit été mise en usage pour le Sacre de Louis-le-Gros.

Ce fut, selon les expressions de la Chronique de S. Denis, *par le commun conseil des Prudhommes, & mêmement du sage Yvon, l'Evesque de Chartres*, que les François *s'assemblerent* pour couronner ce Prince à Orléans. (74)

Il faut croire, par conséquent, que telle étoit la forme ordinaire en pareil cas : ce qui n'empêche point que la Nation en certaines circonstances n'ait eu le droit de s'assembler de son propre mouvement, comme Hincmar nous apprend qu'elle le fit pour le couronnement de Charles-le-Chauve, à Metz, le 9 Septembre 869 ; comme elle l'avoit fait à Couleines pour la réformation des abus du Royaume, l'an 844 (75). Sans ce droit elle n'auroit

(74) *Ad hunc locum, Domino ducente, pervenit (Carolus,) quo etiam vos ejus inspiratione confluxistis, & ipsi vos spontè commendastis, cujus instinctu animantia omnia in arcam Noë, significantem Ecclesiæ unitatem*, nullo cogente, *convenerunt*. Cérémon. Franç. pag. 101.

(75) *Quapropter venientes in unum fideles nostri.... hortatus est alter ad alterum, immò om-*

point tout ce qui lui eſt néceſſaire, tant pour ſa conſervation que pour celle du Trône, & des droits des Princes qui y ſont légitimement appellés. L'exemple de Henri VI, Roi d'Angleterre, & uſurpateur de la Couronne de France ; devroit ſur-tout faire ſentir le danger d'admettre la regle vulgaire : *le Roi mort, le Roi vit* ; puiſqu'elle n'a été imaginée que pour l'intruſion de ce Prince étranger.

## §. III.

L'élévation de Pharamond ſur le bouclier, après qu'il a été librement élu pour gouverner en qualité de Roi, repréſente la ſolemnité employée afin de donner à ce Prince l'inveſtiture de ſa nouvelle dignité, ſuivant un uſage ancien des Gaulois ; & l'on nous apprend par-là que *ce ſont les Peuples qui, par l'ordre de Dieu, ont fait les Rois tout ce qu'ils ſont* (76).

---

*nes ſe invicem monuerunt* .... ſicque Deo amabili & laudabili conventu perpetrato, *noſtræ manſuetudini ſuam devotionem & actionem fideliſſimè ſuggeſſerunt.* Baluz. tom. 2, pag. 3.

(76) M. Maſſillon, Sermon pour le Dimanche des Rameaux 1718.

M. Maſſillon, Evêque de Clermont, prêchant cette vérité devant Louis XV, en tiroit cette conſéquence inſtructive pour tous les Rois ; que, *comme la premiere ſource de leur autorité vient de nous, ils n'en doivent faire uſage que pour nous* (77).

D'ailleurs, quelle que ſoit l'élévation d'un Monarque, le trône ne peut le placer au-deſſus des Loix de la nature.

La nature, en le faiſant Homme, le fit naître dans l'ordre des autres Citoyens, Sujet & Enfant, comme eux, de la Patrie : & ſi ſon élévation eſt incapable de le faire ſortir de la condition humaine ; elle ne peut pareillement le diſpenſer de *l'amour filial qu'il doit à ſa Patrie*, dont les bienfaits ſans meſure exigent une reconnoiſſance ſans bornes. (78)

C'eſt pour ne point permettre au Roi d'oublier ces devoirs naturels, que le

---

(77) M. Maſſillon, Sermon cité.

(78) Debitum eſſe *cognoſcimus ut à quibus honorem ſuſcipimus eos juxta dictum Dominum honoremus.* Capitul. Carol. Calv. tit. 1, cap. 3. Baluz. tom. 2, p. 6 & 7.

Rit de ſon Sacre lui rappelle ſi ſouvent l'idée tendre de ſa Patrie.

On lui repréſente que s'il eſt honoré du nom *de Seigneur*, ce ſont *ſes Freres* qui le lui donnent ; *& que ceux qui ſe proſternent devant lui, ſont les Fils de ſa Mere.* (79)

C'eſt l'inviter, de la maniere la plus affectueuſe, à ne ſe regarder jamais que comme le Fils aîné de la Patrie, dont il doit être en même-temps le Protecteur.

Il jure cette protection, par deux fois différentes ; (80) & on lui obſerve que ſi ſes mains reçoivent l'Onction ſainte, c'eſt afin d'obtenir le courage qui convient à ſa qualité *de Protecteur de la Patrie.* (81)

Pareillement, l'un des objets principaux de l'Onction qui ſe fait ſur le Chef, c'eſt d'obtenir de Dieu que le Roi *ſoit toujours diſpoſé à montrer à ſes*

---

(79) *Eſto Dominus fratrum tuorum, & incurventur ante te filii matris tuæ.* Cérem. Franç. pag. 45.

(80) Cérem. Franç. pag. 14. & 22.

(81) *Ut ſis fortiſſimus protector Patriæ.* Ibid. pag. 19.

*Sujets un visage de bonté & d'affection; qui répande la joie dans l'ame de tout son Peuple.* (82)

Enfin l'anneau que l'on donne au Roi, (83) la bourse (qu'il portoit lui-même jusqu'au Sacre de Henri II, (84) ainsi que les treize pieces d'or, le pain & le vin que l'on présente à l'offrande, (85) sont des Rits propres aux mariages, (86) qui s'observent encore aujourd'hui dans toute la premiere Belgique où ils ont pris naissance, (87)

---

(82) *Vultumque hilaritatis per hanc olei unctionem ..... toti plebi paratum habere facias.* Ibid. p. 66. & 39.

(83) *Ibid.* pag. 14.

(84) Traité du Sacre, par Menin, pag. 231 & 283 & suiv.

(85) *Ibid.*

(86) Voyez Favin, Histoire de Navarre, pag. 1022 & 1039.

(87) La preuve de cette origine est le nombre même de treize pieces, pour représenter *un sol & un denier*, ainsi qu'il fut pratiqué pour le mariage de Clotilde, selon Frédegaire; *solido & denario uno, ut mos erat Francorum*, dit cet Auteur. Voyez Baluz. tom. 2, p. 980. Or c'est l'art. 12, tit. 36 de la Loi Ripuaire, qui regle le sol à douze deniers. Voyez Baluz. tom. 1, pag. 87; au lieu que suivant la Loi Salique, il est de quarante deniers. C'est donc la Loi Ripuaire ou de la Belgique qui est celle du Sacre & du Trône.

& d'où la famille Royale les
& conservés pour tous les 1
des Rois & Princes de France

Leur objet est de faire co
non-seulement l'union intime
Roi contracte avec son Peupl
encore qu'il s'oblige à un Go
ment *économique* ; & que les l
mour & d'affection, qui son
nature de cette *alliance conjug*
permettent pas d'y admettre
la servitude.

Qui les croiroit compatible
roit pas la moindre idée d'
Prince : (89) & c'est pourquoi
VIII faisoit dire par son Ch
Rochefort aux Etats de To
*Roi de France regne sur des*
*& non sur des serfs.*

## §. I V.

Les deux Personnages qui

---

(88) Cette cérémonie a été pratiqu
nier lieu pour le mariage de M. le
Provence.

(89) *Fallitur egregio quisquis sub*
*credit*
*Servitium* . . . . . . Claudian.
Stilicon. lib. 3. pag. 181. edit. Amst

effort pour élever le bouclier ſur lequel eſt porté le nouveau Monarque des Francs, ont des cottes d'armes diſtinguées, & pareilles à celles du Roi ; parce qu'ils ſont deſtinés à figurer le concours des deux ordres, compoſant l'univerſalité de la Nation qui ſe donnoit un Souverain par ſa Loi.

Cette Nation qui n'en faiſoit plus qu'une avec les Gaulois de la premiere Belgique, avoit adopté les uſages politiques & les Loix ſages de ces derniers : de même qu'elle adoptoit les Rits Belgiques pour l'inauguration de ſon Roi ; (90) parce qu'ils étoient ceux du territoire. Comme les Francs donnoient leur nom à cette Nation réunie pour la défenſe de la liberté, dont

---

(90) Voyez le Traité du Sacre, pag. 16 ; Obſervations de Regnault d'Orléans, p. 61: *Item vide Abbat. Urpurg.* lib. 1°. de antiq. Gallor.

*Nota.* La Loi Belgique ou Ripuaire eſt également celle qui regle la majorité des Rois à 14 ans complets. Voy. le Capitul. de l'an 817, art. 16, dans Baluze, tom. 1, pag. 578. C'eſt encore en conſéquence de cette Loi que les Rois & les Reines ont la faculté de ſe faire des donations entre-vifs ou à cauſe de mort, mutuelles & autres, ſelon le droit que les Coutumes de la Belgique conſervent pareillement à tous les conjoints,

leur ligue se regardoit comme *levard*; (91) les Belges conser leur à la Province : & ce ne long-temps après, suivant la r importante de l'Auteur de la Sainte Glodesinde, Abbesse d que cette Province changea qu'elle avoit conservé, en *France*. (92)

(91) On a remarqué que selon Paris, le nom de *Francs* porte dan langage de la Nation, l'idée de *D* Agathias le rend en grec par celui ( *phrangoì* ) qui vient de Φράσσω ( *phr* nir. Il est composé de deux mots, so ques, soit Belgiques : le premier *fr* qui signifie *foi* ou *défense*, d'où est terme de *framea*. Le second d'*ang*, q *obligé*, *engagé*, d'où est venu *ang* nom de *Francs* provint d'abord de c Romains avoient confié les fronti Gaule Belgique à *la défense* des Fran avoient engagé leur foi ; & il conveno tement à la ligue que ces peuples fire avec les Belges, pour secouer le jo des Romains, parce qu'elle *engagea* *défense de la liberté* commune. Dans endroits de l'ancienne Belgique, a jurer *par ma foi*, on jure encore au *par ma fri*.

(92) *In Gallia Belgiqua, quæ POSTEA FRANCIÆ NOMEN MUTAV*

En conséquence, & conformément à l'ancienne distribution de la République Gauloise, la Nation des Francs s'étoit elle-même distribuée en deux Ordres, eu égard aux fonctions civiles & militaires.

César, dans ses Mémoires sur la guerre de Gaule, décrit cette antique distribution, d'une maniere à ne laisser aucun doute sur la conformité de notre Constitution nationale.

» Dans toute la Gaule, dit-il, les » personnes qui sont réputées y posséder » un état & un rang de quelque con- » sidération, composent deux Ordres; » (car le bas Peuple y est presque tenu pour esclave. Il n'ose former par lui-même la moindre entreprise, & il n'est admis à aucune délibération publique. (93) » L'un de ces Ordres est ce-

---

*Domini Glodesindis eximia .... enituit.* Dom Bouquet, tom. 3, pag. 461. C.

Sainte Glodesinde vivoit sous Chilperic I. qui monta sur le trône en 561, & mourut en 584. L'Auteur de sa vie écrivoit dans le 10e. siecle.

(93) *In Gallia, eorum hominum, qui in aliquo sunt numero atque honore, genera sunt duo: nam plebs pænè servorum habetur loco, quæ per*

» lui des Druides : l'autre celui
» Chevaliers. » (94)

Les armes sont le partage de
derniers, » *lorsqu'il est* besoin d'en fa
» usage, ajoute César, & qu'il s
» vient quelque guerre, ils serve
» tous dans les armées. » (95)

» Les premiers, au contraire, so
» destinés aux différents ministeres d
» la Religion. » (96)

» La jeunesse se rassemble en gran
» nombre dans leurs écoles, pour s'
» former à l'étude des sciences. » (97)

---

*se nihil audet, & nulli adhibetur consilio....*
Cæs. de bell. Gall. lib. VI. cap. 13. edi. Lipsia
anni 1705. pag. 189.

(94) *Sed de his duobus generibus, alterum est Druidum, alterum est Equitum.* Cæs. ibi pag. 189 & 190.

(95) *Alterum genus est Equitum. Ii, cù est usus, atque aliquod bellum incidit... omn in bello versantur.* Ibid. cap. 15, pag. 192.

(96) *Illi (Druides) rebus divinis intersun sacrificia publica & privata procurant, religi nes interpretantur...* Ibid. cap. 13, n°. 4, pa 190.

(97) *Ad hos magnus adolescentûm numer disciplinæ caussa concurrit* : (nous mettons deux points, au lieu de la simple virgule, par que le sens le demande ainsi.) *Ibid.*

» La Nation conſerve pour eux » le plus profond reſpect ; ils ſtatuent » ſur preſque toutes les conteſtations, » tant de Droit public que de Droit » particulier. » (98)

» Ils n'ont point coutume de ſe trou» ver à la guerre, ni de payer les im» pôts, conjointement avec les autres » Citoyens : ils jouiſſent de l'exemption » de la milice, & de toutes les charges » publiques. » (99)

» De ſi grandes récompenſes leur » amenent une quantité d'éleves, qui » viennent volontairement à leurs exer» cices, ou que les peres & meres, » & autres parents y envoient. » (100)

---

(98) *Magnoque ii ſunt apud eos honore ; nam ferè de omnibus controverſiis publicis privatiſque conſtituunt.* Ibid. (Nous mettons un point-virgule, au lieu d'un point après le mot, *honore ;* parce que le ſens & la conjonction *nam* font voir qu'il faut le lier avec ce qui ſuit, & non pas avec ce qui précede.)

(99) *Druides à bello abeſſe conſueverunt, neque tributa, unà cum reliquis pendunt : militiæ omniumque rerum habent immunitatem.* Ibid.

(100) *Tantis excitati præmiis, & ſuâ ſponte multi in diſciplinam conveniunt, & à propinquis parentibuſque mittuntur...* Ibid. pag. 191, cap. 14, n°. 2.

» Il s'en trouve même qui
» piroient le cours de vingt ann
» tieres. » (1)

On voit par-là que le prem
dre, qui avoit été celui des D
remplissoit seul chez les Gaulo
les fonctions de la Religion, c
la profession des Sciences & d
tres, & celles de l'administratic
Justice.

Il se trouve donc remplacé
d'hui par le Clergé, par les U
sités, jointes à tous les Gens c
tres, & par la Magistrature.

On peut d'autant moins do
ce fait, que l'immunité de la
privilege propre à ce premier
indique encore aujourd'hui tou
qui le composent.

Comme l'Ordre des Chevalie
uniquement occupé de la guer
à ces fonctions que notre Nobl
particuliérement dévouée.

Chez les Francs, comme ch
Gaulois, toute personne de co
ingénue, étoit néçessairement c

---

(1) *Itaque nonnulli annos vicenos plina permanent*, Ibid, n°. 3.

de ces deux Ordres, ſuivant qu'elle ſe conſacroit aux fonctions civiles, ou aux fonctions militaires; & tout Franc étoit Noble, parce que la Nobleſſe étoit le titre propre à la Nation. *Nobiles Franci, maximè-Nobiles Franci.*

La claſſe inférieure du Peuple, occupée à l'agriculture, étant dans les liens d'une eſpece de ſervitude; & pour la plus grande partie, attachée à la glebe, ſe trouvoit par ce moyen, incapable des fonctions civiles & militaires.

En conſéquence, elle ne participoit en aucune maniere, comme Céſar l'obſerve, ni aux Charges, ni au Gouvernement public; & la Nation Françoiſe a conſervé cette Conſtitution juſques ſous la troiſieme race de nos Rois.

Mais l'affranchiſſement des ſerfs, procuré par cette troiſieme race, qui en forma *des Bourgeoiſies* ou *Communes*, ayant fait ceſſer une incapacité auſſi injuſte, & rendu cette partie du Peuple à ſes droits naturels; il en réſulta, pour lors, un troiſieme Ordre, ſuivant l'opinion vulgaire; lequel prit le nom de Tiers-État.

En même temps s'introduiſit la diſ-

tinction, par noblesse & roture.

Cette derniere qualité servit à distinguer les gens *de Bourgeoisie*, de ceux de l'ancienne Chevalerie, qui se qualifierent particuliérement *Nobles* : &, par ce moyen, le second Ordre fut nommé l'état de la Noblesse.

C'est pourquoi l'on a coutume de compter aujourdhui trois Etats : sçavoir, celui du Clergé, celui de la Noblesse, & le Tiers-Etat.

Cependant il y a lieu de douter que cette distribution de la Nation en trois états, réponde exactement à sa constitution primitive, qui doit être imprescriptible & inaltérable.

Car il est plus vraisemblable que lors de l'érection de la Monarchie, formée par l'union des Belges & des Francs, ceux-ci, qui étoient d'un caractere à choisir la profession des armes, propre au second Ordre, exigerent néanmoins que les fonctions de la Justice devinssent communes aux deux Ordres.

On remarque, en effet, sous la premiere & seconde Race de nos Rois, que les fonctions des Comtes sont autant de judicature que militaires ; & que, dans le Conseil-universel de la

Nation, que l'on peut appeller LA DIETE PLENIERE DES ORDRES ( 2 ), la convocation des Comtes emportoit, de droit, celle des gens destinés à les seconder dans l'administration de la Justice, & qui étoient *élus par le Peuple* (3).

---

( 2 ) Anciennement ces Assemblées générales de la Nation portoient le nom de *Placitum* : ( expression qui signifioit proprement un terme convenu ou préfix; ) parce que ces Assemblées étoient assignées à un temps & à un jour certain. Pendant qu'elles furent assignées au mois de Mars, on les appella aussi *Champ de Mars*. Ce terme ordinaire fut changé l'an 755 ; & la Diete générale de cette année, fixa pour l'avenir la tenue de l'Assemblée Nationale *au mois de Mai ;* ce qui lui donna le nom de Champ de Mai. *Et mutaverunt Martis campum in mense Maïo*, disent à cette année les Annales de France, appellées de Petau. (*Dom Bouquet, tom. V, p.* 13.)

C'est la même idée d'un terme préfix que le mot de *Diete* exprime ; & nous croyons pouvoir nous en servir comme plus connu. Nous appellerons donc *Diete générale de la Nation*, ou *Diete pleniere des Ordres du Royaume*, l'Assemblée ou Conseil universel de la Nation.

( 3 ) SCILICET ELECTOS POPULI. Ernoldus Nigellus, de reb. gest. Lud. Pii, lib. 1 ; Dom. Bouquet, tom. VI, pag. 14. *Voyez* aussi

Il en étoit de même à l'égar
Evêques & Abbés, dont la con
tion s'étendoit également à leurs 
ou juſticiers, qui étoient dans l
gation de les accompagner à la 
générale.

On voit encore que les Trib
qui ſe tenoient à la ſuite de ce
ſeil-univerſel de la Nation, pou
dre la Juſtice en dernier reſſor
étoient *des détachements*, que l'on
poſoit de gens des deux Ordres; e
que la Magiſtrature faiſoit par
l'un & de l'autre.

C'eſt la raiſon pour laquelle
eu le dépôt des Loix, qui intér
eſſentiellement toute la Nation.

L'on peut conclure de là, que c
toujours les deux Ordres anciens
Nation qui la compoſent véritable
mais que chacun de ces Ordre
ſubdiviſé en trois portions, au
les le nom d'Etats convient nat
ment; parce qu'elles préſentent e

---

l'article 22 du premier Capitul. de l'a
Baluze, tom. 1, pag. 466. Ces Elus
appellés *Scabini* : chaque Comte e
noit douze.

trois especes de conditions *ou états de personnes*.

Dans le premier Ordre, auquel, comme on l'a déja observé, est attachée l'immunité de la milice, ces trois portions sont :

1°. L'état Ecclésiastique, composé du Clergé tant séculier que régulier.

2°. Celui de la Magistrature Ecclésiastique, ou des gens de cet état qui exercent des fonctions dans la Justice.

3°. Les Universités, les Avocats & autres gens de Lettres, qualifiés en général *Clercs de diverses Facultez & Estudes*.

En effet, on voit *les Clercs* tenir ce rang dans le premier Ordre de la Nation au Sacre de Philippe I, l'an 1059. (4)

On les voit encore tenir le même rang au Sacre de Louis-le-Jeune, l'an 1131 ; & la Chronique de Morienne les y désigne sous les deux noms de *Clerici*, *Conscholastici* ; apparemment pour distinguer les Lettrés Ecclésiastiques, des Lettrés Laïcs, tels que les Avocats (5).

---

(4) Céremon. Franç. pag. 121.

(5) *Ibid.* pag. 135.

Enfin on voit ſpécialement *les Maîtres* de l'Univerſité de Paris, donner leur approbation particuliere au Sacre de Philippe-le-Long ( 6 ) ; & tous conſervent également le privilege d'exemption de la milice, indicatif du premier Ordre.

Le ſecond Ordre de la Nation, après l'affranchiſſement des Serfs ( qui devenus Citoyens dûrent y prendre leur rang naturel ), ſe trouva de même compoſé de trois portions, dénommées ſpécialement Etats : ſçavoir, l'Etat de la Nobleſſe, ou ancienne Chevalerie ; celui de la Magiſtrature laïque, & le Tiers-Etat.

L'aſſemblée des trois Etats, du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, ne préſente donc point l'idée véritable d'une Diete générale de la Nation ; puiſqu'elle n'eſt pas la Diete pleniere des Ordres qui compoſent la totalité de cette Nation.

Une diſtribution auſſi imparfaite, & qui n'a été introduite que par entrepriſe de Philippe-le-Bel, faiſant éclipſer les rangs de la Magiſtrature, des

---

( 6 ) *Ibid.* pag. 146.

Universités & des Gens de Lettres en général, déroberoit à la Nation les lumieres d'une partie considérable de ses membres, & les réduiroit eux-mêmes au sort injuste qui accabloit les Serfs avant leur affranchissement.

Le Conseil-universel de la Nation, ou la Diete pleniere des Ordres du Royaume, ne peut donc être légitime que par l'assemblée universelle des deux Ordres anciens qui comprennent en effet cette Nation toute entiere, & qui ont toujours fait sa constitution; comme le Sacre peut servir à en convaincre.

En effet, l'on y remarque que c'est envers ces deux Ordres, tant en particulier qu'en commun, que le Roi s'oblige par son serment à les défendre & gouverner *selon la coutume de ses peres* (7), & à les consulter comme *le conseil de ses fideles Sujets* pour le maintien de l'*ordre légal, de la justice & de la paix.* (8)

On prétend que pour l'assemblée des Etats-Généraux, introduits par Phi-

(7) Cérémon. Franç. pag. 16.

(8) Cérém. Franç. pag. 22.

lippe-le-Bel, la convocation de la part du Roi est nécessaire, d'une nécessité indispensable; cela peut être, & nous n'entrons à cet égard dans aucune discussion: mais il en est tout autrement *de la Diete pleniere des Ordres* de la Nation.

On a déja vu que ces Ordres s'assembloient pour le Sacre, soit de leur propre mouvement, soit sur avis donnés par quelques Grands du Royaume.

On a remarqué qu'ils s'étoient assemblés à Couleines, l'an 844, pour la réformation des abus de l'Etat, & pour celle de Charles-le-Chauve lui-même; sans avoir besoin d'autre convocation que celle de la nécessité publique.

L'on doit seulement ajouter ici que cette Diete générale de la Nation se convoquoit elle-même, pour l'ordinaire, dans une Diete précédente, comme l'article 29 du Capitulaire troisieme de l'an 803 nous en fournit un exemple sous Charlemagne. (9)

L'Auteur de la vie de Louis-le-Débonnaire, nous en fait voir un autre sous le regne de ce Prince, qui prouve

(9) Baluz. tom. 1, pag. 394.

bien clairement que l'exercice de ce droit national étoit ordinaire, & que la Nation en jouiſſoit en vertu des Loix fondamentales ; ces Loix par rapport auxquelles le Prince eſt dans l'heureuſe impuiſſance d'y donner atteinte ou d'en empêcher l'exécution.

» En effet, l'Automne approchant, » dit cet Auteur, ceux qui méditoient » de nuire à l'Empereur, *vouloient* que » l'aſſemblée générale ſe fît dans quel» que lieu de la France ; mais l'*Empe» reur faiſoit ſécretement tous ſes efforts » au contraire ;* ſe défiant des François, » & mettant davantage ſa confiance » dans les Allemands. Cependant l'a» vis de l'Empereur *obtint* que la Na» tion s'aſſembleroit à Nimégue. (10)

Ce Prince n'étoit donc pas le maître ni de convoquer ſeul, ni d'empêcher

---

(10) *Cùm autem inſtaret Autumnalis temperies, hi qui Imperatori contraria ſentiebant, alicubi* in Francia conventum fieri generalem volebant. Imperator autem clanculò obnitebatur, *diffidens quidem Francis, magiſque credens Germanis. Obtinuit tamen ſententia Imperatoris ut in Neomago populi convenirent.* Ex vitâ Lud. Pii, cap. 45. *Voyez* Dom Bouquet, tom. VI, pag. 111, B.

l'assemblée de la Nation, puisqu'il ne dépendoit pas même de lui seul de déterminer le lieu de cette assemblée. Ce fut *son avis*, & non sa puissance, qui prévalut : & il eut besoin de tous les ressorts secrets de la politique pour le faire adopter. Se seroit-il borné à des efforts de cette nature, s'il eût eu la puissance absolue d'ordonner ; sur-tout prévoyant des desseins pernicieux qui le mettoient dans le cas d'user de toute sa puissance pour les prévenir ?

La Chronique de St. Denis rapporte le même fait en ces termes :

« Li traiteur tendoient à ce qu'il peussent faire un Parlement en aucun lieu » de France : mais li Emperes . . . ne » si accordoit pas, ains travailloit à » *son povoir repostement* que il fust assemblez en aucun lieu d'Alemagne : » toutes voies fut-il fait en si com il » le desiroit (11). »

Si le *pouvoir* de ce Monarque se réduisoit *à travailler sous-main*, il n'avoit donc pas celui d'user d'autorité. La résolution fut conforme *à ses desirs* ;

(11) *Voyez* Dom Bouquet, tom. VI, pag. 153.

mais il n'y contribua que de fon avis & de fes efforts pour le perfuader.

Ainfi il eft indubitable que la Nation a le droit de fe convoquer elle-même; qu'elle a celui de s'affembler de fon propre mouvement, felon les befoins de l'Etat : & enfin celui de le faire fur l'avis de quelques Grands, ou fur la réclamation de quelques Corps particuliers du Royaume.

C'eft alors la volonté de Dieu qui la convoque pour fa propre confervation, comme nous le dit Hincmar de Rheims ; & nulle Puiffance n'eft autorifée à empêcher l'exécution de cette volonté divine. *Ejus infpiratione confluxiftis* . . . cujus inftinctu animantia omnia in arcam Noë . . . NULLO COGENTE convenerunt (13).

## §. V.

Les mêmes perfonnages, qui dans

(13) Cérem. Franç. pag. 101. C'eft-à-dire : vous vous êtes rendus ici de toutes parts par l'infpiration de celui. . . . . qui donna à tous les animaux l'inftinct de fe rendre dans l'Arche de Noë. . . . . . fans que perfonne les y raffemblât.

*par les vœux publics.* (15)

Telle eſt en propres termes l'inſtruction que Claudien inſinuoit à Honorius, peu d'années avant l'élévation de Pharamond ; & toutes les bouches ſenſées la répétoient avec ce Poëte : mais ce furent les François, éclairés d'ailleurs par les maximes également ſaines des Loix Gauloiſes, qui ſçurent le mieux en profiter.

Ils furent donc aſſez ſages pour en faire la premiere Loi fondamentale de leur gouvernement, & la baſe eſſentielle de la Monarchie qu'ils ſe formerent dans ce même temps.

Il eſt d'autant plus impoſſible de révoquer en doute la réalité ou l'autorité de cette Loi fondamentale, que l'on trouve dans le Sacre de St. Louis le ſerment qui avoit été inſtitué pour la rendre auſſi reſpectable qu'inviolable.

Ce ſerment doit ſe faire *à Dieu*;

---

(15) *Tu civem* PATREMQUE *geras, tu Conſule cunctis*
*Nec tibi; nec tua te moveant, ſed publica vota.* . . . . . Claudian, de IV°. Conſulari Honorii.

*au Clergé & au Peuple*, avant le baiſer de paix ; & pour le prononcer, le Roi doit être debout au pied du Trône. C'eſt le vrai ſerment de ſon état royal. (16)

« *Je fais profeſſion*, dit-il alors, & » promets devant Dieu & ſes Anges » dans ce moment & pour la ſuite, » *de faire avoir & conſerver*, ſelon ma » puiſſance & ma connoiſſance, à la » ſainte Egliſe de Dieu, & au Peuple » qui m'eſt ſoumis, *Loi*, *Juſtice & Paix*, en la maniere que nous pour- » rons aviſer mieux *dans le Conſeil de nos Fideles* : ( ſauf ce qui regarde » l'uſage convenable de la miſéricor- » de (17). ) »

---

(16) *Profeſſio Regis, ante ſolium, coràm Deo, Clero & populo.* Cérem. Franç. p. 22.

(17) Profiteor *& promitto coràm Deo & Angelis ejus, amodò & deinceps, Legem, juſtitiam, pacemque ſanctæ Dei Eccleſiæ populoque mihi ſubjecto, pro poſſe & noſſe, facere & conſervare ( ſalvo condigno miſericordiæ reſpectu ) ſicut in conſilio fidelium noſtrûm melius invenire poterimus.* Ibid.

Mathieu Paris nous apprend que pluſieurs des Grands du Royaume s'étant abſentés du Sacre de St. Louis, ce Prince leur réïtéra enſuite ce ſerment : " *Rex Francorum, & mater ejus, tactis*

Ce n'eſt donc que pour les graces & remiſſions de peines, lorſqu'elles ne tendent point à la deſtruction des Loix, que le Prince a la puiſſance de ſuivre les ſeuls mouvements de ſon cœur : mais en toute autre matiere, c'eſt *la ſageſſe* qui doit régler ſa puiſſance ; & c'eſt *dans le Conſeil* de la Nation que réſide cette ſageſſe.

C'eſt auſſi ſuivant *le Conſeil de ces mêmes Fideles*, que le Roi promet *de diſtribuer les honneurs d'une maniere convenable* (18) : c'eſt-à-dire, d'aſſigner les fonctions publiques, & les récompenſes y attachées, à des perſonnes que la Nation en juge dignes.

De-là il ſuit évidemment que la puiſſance royale uſurperoit un pouvoir contraire à ſa nature & aux termes du ſerment le plus redoutable, ſi elle

---

„ *ſacro-ſanctis Evangeliis, juraverunt, quod ſingu-* „ *lis redderent* jura ſua : *& quod omnes homines* „ *terræ illius* ſecundùm rectas conſuetudines, ET SINGULIS DEBITAS, *judicarent*. Mathieu Paris, ann. 1231, pag. 369, n°. 30.

(18) . . . . *Abbatibus etiam Comitibus & vaſſis noſtris* Congruum honorem *ſecundùm Conſilium fidelium noſtrorum præſtare*. AMEN, Cérem. Franç. pag. 22.

s'attribuoit celui de créer & d'éteindre les honneurs, de les *donner ou de les ôter* ſuivant ſon bon plaiſir : d'autant plus que le Roi termine ſon ſerment, ou ſa *profeſſion royale*, en proteſtant à Dieu qu'il n'aura point d'autre *bon plaiſir* que celui de l'exécution de ce ſerment AMEN.

On auroit de la peine à concevoir par quelle autorité ce ſerment ſe trouve retranché dans les Sacres des temps modernes, & quelle main auroit pu diſpoſer des droits de Dieu même, pour s'en relâcher.

Au reſte, on ne ſçauroit douter qu'il ne ſoit parfaitement conforme à la Loi fondamentale du Royaume, que rien ne peut affoiblir ni détruire, lorſque l'on voit Louis-de-Germanie & Charles-le-Chauve, dans la Diete générale, tenue à Touſy, l'an 865, déclarer *qu'ils doivent gouverner leur Royaume* PAR LE CONSEIL ET AVEC LE SECOURS *de leurs Fideles* (19);

(19) *Fideles noſtri, quorum conſilio & auxilio ſanctam Dei Eccleſiam & Regnum nobis commiſſum*, gubernare debemus. *Capitul. Kar. Calv. tit.* 37, *part.* 2, *cap.* 5; Baluz. *tom.* 2, *pag.* 202.

lorsque l'on voit encore par le Sacı de nos Rois, que c'est dans *les Coı seils de la science & dans l'équité ı jugement*, qu'ils doivent placer *le derni degré de la gloire de régner* (20) : que d'un autre côté, l'on voit Charlemagı parvenu au plus haut degré de pui sance, exiger de Louis-le-Débonnair au moment d'être associé à l'Empiı le serment solemnel *de ne faire son personne de l'état qu'il tient, sans ı cause examinée avec tout le discernem de la justice* (21). Et enfin, lorsqı l'on entend Charles-le-Chauve recoı noître à Couleines, l'an 844, « qu » ne lui convient pas *d'user d'une ı » lonté arbitraire*, ni de priver personı » des honneurs qu'il a mérités, sa » un jugement rendu en Justice, co » formément à la raison & à l'équı » té (22). »

---

(20) *Regnique fastigia in Consiliis scientia æquitate judicii semper assequi. . . . . . faci* Cérem. Franç. pag. 40.

(21) *Nullum ab honore suo sine causâ disc tionis ejicere.* Thegan. de gestis Ludov. I cap. 6. *Voyez* Cérem. Franç. pag. 94.

(22) *Neminem. . . NOSTRO INCONVENIEN LIBITU. . . promerito honore debere priva*

Par ce moyen, la nature du Gouvernement François est d'être un Gouvernement *Économique*, selon l'expression d'Aristote, un Gouvernement *de Délibération publique & de Conseil*, en quoi consiste ce caractere de noblesse qui distingue *la Monarchie*, & la place bien au-dessus de toute autre espece de Souveraineté.

Ce seroit par conséquent l'avilir & la dégrader, que de vouloir la changer, soit en Puissance indéfinie, soit en Domination militaire : & voilà, sans doute, ce qui causa *la forte répugnance* (23) de Charlemagne pour accepter l'Empire d'Occident qu'on lui offroit à Rome l'an 801.

Ce Prince sublime craignoit de déshonorer sa qualité de Monarque, par

---

*nisi justitiæ judicio & ratione atque æquitate dictante.* Capitul. Kar. Calvi, tit. 1, cap. 3. *Baluz.* tom. 2, pag. 6.

(23) *Quo tempore & Imperatoris & Augusti nomen accepit... quod primò in tantum* AVERSATUS EST, *ut affirmaret se eo die, quamvis præcipua festivitas esset, Ecclesiam non intraturum fuisse, si Pontificis Consilium præscire potuisset.* Eginhard. in vita Kar. M. ad ann. 800. *Voyez* Dom Bouquet, tom. 5, pag. 100.

l'aſſociation de celle d'Empereur, qui ſe reſſentoit trop de la Domination militaire, & dont la puiſſance arbitraire & indéfinie étoit capable de cauſer la perte de ſes Succeſſeurs, comme elle avoit cauſé celle de l'Empire Romain.

Il n'y a pas lieu de douter que cette crainte, digne de Charlemagne ſeul, n'ait été le vrai motif de ſa répugnance; puiſqu'il n'eut pas plutôt accepté l'Empire, que ſon premier ſoin fut de l'ennoblir, en l'élevant, par l'abolition de la Loi *Regia*, & le changement entier de la Domination militaire, à la dignité de Gouvernement Monarchique; qui ſe maintient encore aujourd'hui.

La néceſſité d'abolir cette Loi pernicieuſe, & de bannir la domination militaire pour rendre l'Empire d'Occident conciliable avec l'honneur de la Monarchie Françoiſe, eſt une preuve ſans réplique que la nature même du Trône répugne à l'une auſſi bien qu'à l'autre; & la Médaille de l'Inauguration de Pharamond nous enſeigne cette double vérité, d'une maniere ſi évidente, que rien n'eſt plus propre à perſuader de ſon authenticité.

## §. VI.

Pharamond y tient un ſceptre de la main droite; & de la main gauche une épée nue, la pointe en haut.

Le ſceptre eſt le ſymbole de l'autorité civile; & l'épée, celui de l'autorité militaire.

Ce ſceptre dans la main droite, fait connoître que c'eſt l'autorité civile, c'eſt-à-dire, celle des Loix, qui eſt deſtinée au gouvernement de l'Etat; & que ce qui conſtitue principalement la puiſſance Monarchique, c'eſt *le gouvernement de paix & de ſageſſe*, ſuivant les expreſſions du Sacre (24): mais de cette *paix qui eſt l'ouvrage de la juſtice*, & qui fait goûter *ſans diſcontinuation les fruits de la tranquillité & de la ſécurité* publique (25); de cette ſageſſe qui

---

(24) *Propriis in Patria Pax et securitas : unumquemque ſecundùm ſuam menſuram moderatè gubernans.... plebis gubernacula* cum pace ſimul & ſapientia *ſemper invenire videatur.* Cérem. Franç. p. 38 & 64.

(25) *Et erit* opus juſtitiæ pax; *& cultus juſtitiæ ſilentium* & ſecuritas *uſque in ſempiternum.* Iſa. c. 32, v. 17.

dit d'elle-même : *moi ſageſſe j'ai m meure dans le Conſeil, & je me trou milieu des délibérations ſenſées.* (26

L'épée qui, contre l'uſage ordin eſt placée dans la main gauche, tre que l'exercice de l'autorité mil ne conſtitue point le Monarque ; contraire cette puiſſance ne lu qu'accidentelle : qu'elle n'a lieu qu' faut de l'autorité civile, & par c quent jamais contre le Citoyen, n'eſt pour prêter aux Loix un ſe qui leur eſt quelquefois néceſſa & en réprimer les violateurs puiſſans.

Mais hors ce cas de main-fo juſtice, quand la juſtice elle-mêm reclame, l'on peut dire que la puiſ militaire ſeroit auſſi inutile au M que qu'à l'Etat, s'il ne falloit poi faire uſage contre les ennemis d hors ; & que ce ſeroit en abuſer injuſtement, que de la faire ſervir à juguer le Citoyen, tandis qu'elle confiée que pour la défenſe de ſa l

---

(26) Boſſuet, Politique, liv. 5, a prop. 3, pag. 408 ; & Proverb. 8, v. & 24, v. 6.

té, des biens & de son repos.

» Les Rois doivent donc trembler, » dit M. Bossuet, en se servant de la » puissance que Dieu leur a donnée; » & songer combien horrible est le » sacrilege d'employer au mal une puis- » sance qui vient de Dieu.... quelle » profanation..... d'employer l'épée » qu'il leur met en main, à faire des vio- » lences & à égorger ses enfans! (27)

» Que ce qui est destiné pour la dé- » fense de nos Sujets, (disoit Alaric II, » écrivant à un de ses Gouverneurs » de la Gaule) ne cesse jamais de faire » leur utilité; & tandis que nous em- » ployons nos efforts pour les délivrer » de l'oppression de leurs ennemis, ne » permettez pas qu'ils ayent rien à » souffrir de la part de ceux qui sont » à notre service. (28)

» A quoi nous serviroit d'avoir écarté » les Barbares qui répandoient par-tout

---

(27) Bossuet, Politiq. liv. 3, art. 2, prop. 4, pag. 342.

(28) *Prosit eis defenata defensio: nec aliquid illos à nostris sinatis pati quos ab hostili nitimur oppressione liberari.* Dom Bouquet, tom. IV, pag. 6.

» la confusion, ajoutoit ce Roi des
» Wisigoths, si ce n'est afin que l'on
» puisse vivre suivant les Loix. » (29)

Aussi voit-on dans le Sacre du Roi que c'est pour la défense du Citoyen que l'on bénit l'épée. C'est pour défendre le Royaume qu'elle lui est mise en main : mais en l'avertissant qu'elle n'est d'usage qu'à la tête *des camps* (30), & qu'*elle ne doit imprimer la crainte & la terreur qu'aux ennemis de son Peuple*. (31)

En conséquence, le Roi ne l'a pas plutôt reçue qu'il la remet dans les mains du Grand-Sénéchal de France (32) reconnoissant par là qu'il ne doit jamais l'employer dans les assemblées de la Nation, ni pour faire taire, ou violenter les Loix, & ceux qui les réclament ou les défendent.

---

(29) *Quid enim proficit Barbaros removisse confusos*, nisi vivatur ex Legibus ? *Dom Bouquet*, *tom*. IV, *pag*. 6.

(30) *Accipe hunc gladium*.... *in quo*.... *valeas regnum tibi commissum tutari atque protegere castra Dei*. Tradition de l'épée. Cérém. Franç. pag. 34.

(31) *Defensio atque protectio possit esse*... aliisque insidiantibus *sit pavor*, *terror*, & *formido*. Orais. qui précede la tradit. *Ibid*.

(32) *Ibid*. pag. 35.

## §. VII.

Suivant cette idée majestueuse, & vraiment royale, la distance qui est entre le sceptre & l'épée, fait entendre que ces deux puissances (*civile* & *militaire*) ont chacune leur ressort séparé; & qu'elles ne doivent jamais en confondre les bornes, ni s'employer l'une pour l'autre.

L'attitude pénible du Monarque qui étend les bras, pour conserver toujours le même éloignement entre ce sceptre & cette épée, est un signe expressif de l'importance d'une telle leçon. Malheur aux Princes qui ne veulent ni l'entendre ni la pratiquer; parce qu'ils *rendent Dieu & les hommes leurs justes & irréconciliables ennemis*, dit M. Bossuet! (32)

## §. VIII.

L'exergue la confirme par ces deux mots abrégés: FID. EXER. c'est-à-dire, *fidelibus : exercitibus*; en François,

(33) Bossuet, Polit. liv. 7, art. 5, prop. 17, pag. 500.

POUR LES FIDÉLES ; POUR LES ARMÉES.

Le premier déſigne tous les Citoyens ſous le regard général de ſujets ; le ſecond marque particuliérement ceux qui ſuivènt la profeſſion des armes.

Celui-là répond au ſceptre, qui eſt le ſymbole du gouvernement civil. Celui-ci répond à l'épée, dont l'uſage ne doit être que pour le gouvernement militaire, & contre les ennemis de la paix garantie aux Citoyens.

Le terme de *fideles* eſt ſinguliérement propre à déſigner les Citoyens ou Sujets ; parce qu'il exprime ce que chacun en cette qualité, doit au Roi & à la Patrie.

Mais *la fidélité*, qui eſt un devoir d'affection & d'amour, ſuppoſant toujours un rapport légitime entre le Prince & le Sujet ; la même expreſſion inſtruit auſſi les Rois de ce qu'ils doivent à leurs Peuples.

Elle leur apprend, en premier lieu, qu'ils ne peuvent contraindre leurs Sujets par la force des armes, ſans rompre ces liens d'amour réciproque ; puiſque ce feroit les traiter comme l'on ne doit traiter que leurs ennemis.

En ſecond lieu, que c'eſt la Loi qui regle le commandement comme l'obéiſſance, parce qu'elle eſt l'ordre établi de Dieu ; & que *la juſtice d'un Roi eſt de n'opprimer perſonne par ſa puiſſance*. Maxime que l'Abbé Abbon donnoit pour regle à Hugues Capet & à Robert ſon fils (34) : & ce Chancelier l'avoit puiſée dans le ſixieme Concile de Paris.

Enfin, que ſi la fidélité des Peuples comble les Rois d'honneur & de reſpect, ils contractent de leur part la dette la plus indiſpenſable & la plus légitime de chérir l'honneur de la Nation, & de s'interdire toute entrepriſe contre ſa liberté ou ſes droits, comme un crime qui les flétriroit eux-mêmes par le violement de leur foi.

C'eſt ce que Charles-le-Chauve reconnoiſſoit à Couleines, l'an 844, en diſant : » Nous connoiſſons que c'eſt » notre devoir d'honorer, ſelon la pa- » role de Dieu, ceux dont nous rece-

---

(34) *Juſtitia Regis eſt neminem injuſtè per potentiam opprimere.* Ex Concil. Pariſ. 6, lib. 2, c. 1. *Voyez* Dom Bouquet tom. 10, p. 627.

» vons l'honneur ; » (35) & ce Prince concluoit de ce principe divin, qu'il ne lui convenoit pas *de faire usage d'une volonté arbitraire*, (36) pour gouverner *un Peuple libre*.

Après que serez Sacré a Reims, disoit Philippe-le-Bel, sur le point de mourir, & instruisant Louis X. son fils : *Considerez que serez Roi des Francs, & honorez en vous-même la Royale dignité ; faites tant que soyez digne d'honneur Royal...... faites tant que par vous & par votre Gouvernement, appaire clairement que vous soyez fils de Roi*, et encores Roi des Francs ; .. *poisez Loys, poisez que c'est estre Roi des Francs : & lors vous monstrez tel que Dieu soit en vous glorifié, & le Peuple à vous subjet en soit consolé & conforté* (37).

---

(35) *Debitum esse cognoscimus ut à quibus honorem suscipimus, eos juxtà dictum Dominicum honoremus.* Baluz. tom. 1, pag. 6.

(36) *Neminem..... nostro* inconvenienti libitu... *promerito honore debere privare.* Baluz. tom. 1, pag. 6.

(37) Du Tillet, Recueil des Rois, p. 238 & 239.

## §. I X.

On ne doit pas omettre de remarquer que le front de Pharamond est ceint d'une couronne d'olivier.

Premiérement, selon Charlemagne, Prince si digne de donner des leçons en cette matiere ; la Couronne n'est destinée à être mise sur la tête des Rois, que pour leur rappeller les engagements qu'ils ont contractés envers leurs Sujets, & les préceptes que Dieu leur a donné pour Loix lors de leur Sacre.

Ce Monarque, faisant couronner Louis-le-Débonnaire dans la Diete générale de l'an 813, eut soin de prescrire à ce fils unique les devoirs que la Royauté lui imposoit ; & singuliérement ceux *d'aimer ses Peuples comme ses Enfants : d'être le Consolateur des pauvres : D'ÉTABLIR DES MINISTRES QUI SOIENT FIDELES ET CRAIGNANTS DIEU* ; c'est-à-dire, Citoyens véritables, & respectant l'Ordre légal comme établi de Dieu : enfin, *de n'exclure personne de sa dignité, sans une cause examinée avec*

*le discernement de la justice.* (38)

Après que Louis-le-Débonnaire eut juré publiquement l'obéissance à ces devoirs d'Etat ; ce fut alors que Charlemagne le jugea digne de régner, & lui dit :

» Prenez de vos propres mains la » Couronne sur l'Autel, & placez-la » sur votre tête, afin qu'elle rappelle » sans cesse à votre mémoire les pré- » ceptes que je viens de vous don- » ner. » (39)

Mais, par l'ordre de la prendre sur l'Autel, ce Prince vouloit faire entendre à son Fils qu'en jurant ces préceptes, c'étoit avec Dieu même qu'il s'engageoit, & que Dieu ne lui dépar-

---

(38) *Populum diligere ut filios.... Cœnobiorum consolator & pauperum esse* : fideles Ministros & Deum timentes *constituere, qui munera injusta odio haberent; nullum ab honore suo sine causâ discretionis ejicere.* Thegan. de gestis Lud. Pii, cap. 6. *Voyez* Cérémon. Franç, pag. 94.

(39) *Tunc jussit eum pater ut propriis manibus Coronam, quæ erat super altare, elevaret & capiti suo imponeret* ob recordationem *omnium præceptorum quæ mandaverat ei pater. At ille jussionem patris implevit.* Ibid. pag. 94 & 95.

roit la Couronne qu'à ces conditions.

C'eſt ſelon le même eſprit, que l'on bénit la Couronne du Roi lors du Sacre de la Reine, » afin, y eſt-il dit, qu'il » ſoit élevé au-deſſus de tout le Peu- » ple, & que *conſervant le ſouvenir de* » *celui qui en eſt le Diſpenſateur*; ( enſorte qu'il n'oublie pas que c'eſt Dieu qui lui a conféré ſa dignité ) il de- » meure tellement dévoué à Dieu, que » ſous ſon Gouvernement, il faſſe ré- » gner la Juſtice, & l'abondance de » la paix. » (40)

Secondement, l'olivier par ſa fertilité, eſt le ſigne le plus naturel de l'abondance des biens de la terre ; & comme cette abondance eſt la fille de la paix ; celle-ci, par convention de tous les ſiecles & de tous les Peuples, a toujours eu l'olivier pour ſymbole.

Rien ne convenoit mieux à la Couronne de Pharamond ; & rien n'eſt plus propre à déſigner l'obligation où

---

(40) *Quatenus ejus impoſitione famulus tuus Rex noſter inſignitus cæteræ plebi emineat, & memor diſpenſatoris & honoris à te ſibi collati, ità tibi devotus exiſtat ut in diebus ſuis juſtitia & abundantia pacis oriatur.* Cérémon. Franç. pag. 25.

ſont les Rois, de procurer à leur Peuple l'abondance & la paix. (41)

Dans le Sacre de nos Rois, non-ſeulement l'olivier eſt le ſymbole de la paix, inſtitué par Dieu même, lorſqu'il daigna annoncer par la colombe la fin du déluge ; mais il eſt encore par ſon fruit qui produit l'huile, le ſymbole :

1°. De la *manſuétude*, *& de la ſerénité de viſage* que le Prince doit toujours être prêt de montrer à ſon Peuple.

2°. De *la joie publique* que le Chef de la Nation ne doit jamais altérer (42) ; mais qu'il jure au contraire d'entretenir par toutes choſes. (43)

Troiſiémement enfin, cette couronne ceint la tête, pour marquer que toutes les penſées, tous les jugements, toutes

---

(41) *Frugiferam obtineat Patriam.* Cérémon. Franç. pag. 6...... *Et pax inviolatà ſit in regno.* Ibid. pag. 19.

(42) *Da ei... cum manſuetudine... regnare.* Cerem. Fran. pag. 6.. *Vultumque* hilaritatis *per hanc olei unctionem... toti plebi paratum habere facias.* Ibid. pag. 40.

(43) *In quantum... ſolatio omnium eſſe valuero, ita me per omnia fideliter aſturum eſſe promitto.* Ibid. pag. 16.

les volontés du Roi, doivent se renfermer dans le cercle de sagesse & d'utilité publique que Dieu même leur a prescrit par l'Ordre légal.

» Taisez-vous, pensées vulgaires, » dit M. Bossuet, cédez aux pensées » Royales. »

« Les pensées Royales, continue ce » Prélat, sont celles qui regardent le » bien général » (44) ; mais sur-tout, elles ne doivent jamais sortir de l'enceinte immuable des Loix fondamentales, qui, comme l'olivier, ne sont point faites pour imiter la variation des temps, ni l'inconstance des saisons.

» La transgression de ces Loix, aux » termes des saintes Ecritures, ne pré- » sente autre chose que le renverse- » ment du Droit public, & l'anéan- » tissement d'un pacte éternel. »

» C'est en punition de ce crime, se- » lon le Prophête Isaïe, que la malé- » diction engloutit l'Etat : que ses ha- » bitants n'ont plus de honte de fou- » ler aux pieds leurs devoirs : » ( &

(44) Bossuet, Politiq. liv. v, art. 4, prop. 2, pag. 432.

de recevoir pour vérités ce que leurs peres auroient appellés des blaſphêmes.) » C'eſt alors que l'eſprit de vertige » les poſſede ; & qu'il ne reſte plus » qu'un petit nombre d'hommes dignes » de ce nom. L'Etat lui-même chan- » cele, comme un homme pris de vin, » ( dont la chûte ignominieuſe eſt iné- » vitable : ) & enfin il diſparoît, com- » me une tente qui n'a été dreſſée que « pour une nuit, & que l'on eſt étonné « de ne plus revoir le lendemain. » (45)

## §. X.

Le Perſonnage, en pied, qui eſt à droite de la Médaille, nous figure le Corps des Citoyens, ou *Fideles*, par oppoſition au Corps militaire : & ce Perſonnage ſe repoſe ſur ſa pique en ſigne de paix, à l'ombre du Sceptre ſous lequel il eſt placé.

---

(45) *Quia tranſgreſſi ſunt Leges, mutaverunt jus, diſſipaverunt fœdus ſempiternum : propter hoc maledictio vorabit terram, & peccabunt habitatores ejus : ideoque inſanient cultores ejus & relinquentur homines pauci. Agitatione agitabitur terra ſicut ebrius, & auferetur quaſi tabernaculum unius noctis.* Iſa. c. 24, v. 5, 6 & 20.

Cette ſécurité eſt proprement *l'abondance* de la paix, ſi vivement déſirée dans le Sacre de nos Rois ; & c'eſt quand nous en jouiſſons, que *nous ſommes aſſurés de les avoir reçu de Dieu pour le ſalut du Peuple.* (46)

» En effet, peut-il exiſter une ſituation plus heureuſe, dit Théodoric, Roi d'Italie, que celle où les hommes ont une pleine confiance de la ſtabilité qui appartient aux Loix ſeules, & ne redoutent rien des autres événements ? » (47)

Comment pourroit-on dire que nous jouiſſons d'une telle ſécurité, ſi les Loix elles-mêmes étoient expoſées à ſuivre l'inſtabilité d'une volonté perſonnelle, auſſi facile à ſéduire qu'à ſurprendre ? Rien marqueroit-il davantage le renverſement de cet Ordre fondamental qui fait régner les Rois, non pour leur propre utilité, mais pour

---

(46) *Principem noſtrum. . . ad ſalutem populi nobis à te credimus eſſe conceſſum.* Cérem. Franç. pag. 36 & 62.

(47) *Quid enim poteſt eſſe feliciùs quàm homines de ſolis legibus confidere, & caſus reliquos non timere.* Dom Bouquet, tom. IV, p. 5.

celle de tout le Peuple qui leur eſt ſoumis ? Et ceux au contraire qui ne voudroient régner que pour la ſatisfaction de leur orgueil, ne feroient-ils pas voir que Dieu les a donnés dans ſa colere? » *Je ſuis*, (dit le Tyran, ſelon le Pro» phête,) *& il n'y a que moi ſur la* » *terre* ». (48)

## §. X I.

Le Perſonnage, en pied, qui eſt à gauche, nous repréſente au contraire, le Corps militaire en particulier.

En conſéquence, il eſt le ſeul qui ait des armes.

Il porte ſa main gauche ſur un petit eſpadon qui eſt à ſon côté : ce qu'il fait en ſigne d'obéiſſance militaire.

Mais en même-temps, il occupe ſa droite à des devoirs de Citoyen.

Cette main, dont il tient ſa pique, il la porte également ſur l'épée, qui eſt dans la main gauche du Roi, pour lui faire obſerver qu'elle ne doit point pencher vers le côté droit, ni empié-

(48) Boſſuet, Politiq. liv. 3, art. 3, prop. 5, pag. 348.

ter de cette maniere ſur le reſſort deſtiné au Sceptre.

Le Roi, faiſant attention à cet avis, fixe ſon regard ſur la pointe de l'épée, montrant par-là qu'il deſire de lui conſerver ſa ſituation légitime.

Le ſoldat, de ſa part, s'empreſſe de ſeconder ce deſir raiſonnable du Prince.

Il forme de ſon bras une équerre naturelle; & appliquant ce bras à ſa pique, il la préſente ainſi au Roi, comme une regle aſſurée, & qui détermine la ligne perpendiculaire dont ſon épée ne doit jamais s'écarter.

En rempliſſant de la ſorte l'obligation que tout Sujet fidele a contractée envers le Roi, *de l'aider de bons conſeils* (49); il ne néglige point celle d'y joindre les ſecours réels dont il ſe trouve capable.

Afin donc de contribuer lui-même à rétablir l'épée ſuivant la perpendi-

---

(49) *Sint nobis fideles*.... vero conſilio & auxilio.... *ſicut per rectum* unuſquiſque *in ſuo ordine & ſtatu*... *eſſe debet*. Capit. Kar. Calv. tit. 10. *Baluz*. tom. 2, pag. 47.

*Et conſilio & auxilio*.... *fidelis vobis adjutor ero*. Serment des Sujets à Creſſy, ou Kierſy, l'an 858. *Baluz*. tom. 2, pag. 99.

culaire connue, il en repousse la poignée par-dessous la main du Roi; & en même-temps il en fixe la pointe, pour s'assurer par ses yeux, si elle est parfaitement rétablie comme elle doit être.

Ce double emploi de ses deux mains, fait connoître que les devoirs militaires ne dispensent en aucun cas, de ceux qu'impose la qualité ineffaçable de Citoyen. C'est pourquoi ceux-ci sont réservés à la main droite : c'est-à-dire, qu'absolument & en toute occasion, ils doivent avoir la préférence; ensorte que l'on ne peut la leur refuser, sans se couvrir de la plus grande infamie.

La nature même de l'avis, donné à Pharamond, fait comprendre que ces devoirs du Citoyen consistent principalement dans l'amour de la Patrie; dans la défense de sa liberté, & du bien public; dans celle des Loix, dont l'un & l'autre de ces biens découlent; & dans l'attachement le plus sincere à l'Ordre légal, qui fait l'honneur de la Nation.

Qu'enfin ils sont devoirs pour le Prince comme pour les Sujets : &

d'une telle importance pour le Prince, que si Charlemagne a mérité le nom de Grand, ce n'est qu'autant qu'il y a été fidele.

« Charles, en Grand Empereur, » dit Thégan, gouvernoit pour le bien » & l'utilité de ses Peuples; & il » aimoit son Royaume. » (50)

C'est cette derniere vérité, incontestable sans doute après un pareil exemple, qui faisoit dire à Charles-le-Chauve, *qu'il étoit dans la volonté d'obéir en tout à l'utilité publique, protestant de plus* (suivant le témoignage de Nithard) *que s'il falloit subir la mort pour cette fin, il n'en feroit pas la moindre difficulté.* (51)

En conséquence, ces devoirs obligent tout Militaire, non-seulement *à vivre avec le Citoyen, selon l'esprit des*

---

(50) *Imperator autem magnus Karolus benè & utiliter regebat & diligebat regnum suum.* Thegan. de gestis Lud. Pii, cap. 5.; Dom Bouquet, tom. 6, pag. 75.

(51) *Se in omnibus publicæ utilitati parere velle : insuper etiam, si oporteret pro eâ mortem subire, minimè differre fatetur.* Nithard. Hist. lib. 2, cap. 5.; Dom Bouquet, tom. VI, pag. 18. D.

*Loix civiles* (52), ennemies irréconciliables de toutes voies de violence; mais encore à se faire un vrai *point d'honneur* d'empêcher, par les moyens que peuvent suggérer la sagesse & la prudence, tout ce qui seroit capable de donner atteinte à l'utilité publique, ou à l'ordre légal, sans lequel elle ne peut subsister.

Qu'ainsi ce seroit manquer à l'honneur que de ne point empêcher, par les moyens de cette nature :

1°. La confusion des deux autorités dont le Roi est revêtu, & toute espece d'entreprise de la Puissance militaire sur l'Ordre civil.

2°. L'introduction, soit de la Domination militaire, soit de la Puissance arbitraire & indéfinie (53), aussi per-

---

(52) *Vivat noster exercitus civiliter cum Romanis.* Theodoric. Rex Italiæ in Epist. *Voyez* Dom Bouquet, tom. IV, pag. 6.

(53) *Je hais ces mots de* puissance absolue,
*De plein pouvoir, de propre mouvement :*
*Aux saincts Décrets ils ont premièrement,*
*Puis à nos Loix la puissance tolluë.*

Pibrac, en ses Quatrains. . . . Et il a raison de regarder l'atteinte donnée aux saints Décrets & à la Pragmatique-Sanction, par le Concordat, comme le premier pas vers la destruction des bonnes Loix.

nicieuſes l'une & l'autre à l'utilité publique, qu'elles feroient aviliſſantes pour une Monarchie.

3°. Enfin l'emploi de la force & des armes ſoit contre les Citoyens, ſoit contre leur liberté, *qui ne ſubſiſte que par les* Loix & qui périt avec elles. (54)

Abandonner ces devoirs, ce ſeroit donc une lâcheté indigne du nom François. Mais donner au Roi des conſeils oppoſés, les approuver ou les ſeconder, ce ſeroit ſe rendre coupable de l'infidélité la plus grave, d'un crime effectif de Leze-Majeſté; puiſque ce ſeroit attenter *à un honneur* qu'il doit conſerver aux dépens même de ſa vie.

C'eſt ce que Bernard le Danois aſſuroit à Louis d'Outremer, en lui repréſentant le crime atroce de pareils conſeils.

« Vous faites une action contraire
» à l'amour que vous devez à votre
» Patrie, & abſolument inconciliable
» avec votre dignité Royale (diſoit-il

(54) Diſcours de M. le Chancelier, du 13 Avril 1771.

à ce Prince, qui avoit ordonné le siège d'une ville de ses Etats. ) « Il » est facile de prouver (ajoutoit-il) » que celui-là manque & d'attache- » ment & de fidélité envers votre » Majesté Royale, qui vous a sug- » géré la persuasion de dévaster vos » propres pays par le fer, ou par la » flamme. » (55)

## §. XII.

La médaille que nous examinons, porte pour légende ces mots latins: UNUS OMNIUM VOTIS; c'est-à-dire, *un par les vœux de tous:* & cette légende exprime la nature précise du Gouvernement Monarchique.

Ce Gouvernement est celui *d'un seul*, qui, selon l'expression du Sacre, est établi *le Chef & le Prince du Peuple.*

Il est *le Chef*, afin d'être le centre de toutes les forces publiques & l'or-

(55) *Rem facis impiam & dignitati tuæ prorsus incongruam....* malevolus & infidus majestati tuæ *comprobari potest, qui persuasionem, ut proprias regiones ferro seu flammâ devastares tibi largitus est.* Oderic. Vital. Hist. Eccles. lib. 6.; Dom Bouquet, tom. 9, p. 620.

gane unique de toutes les volontés ; » Enſorte, dit Charles-le-Chauve, « qu'il n'y ait pas différentes perſonnes » qui parlent ; mais que nous n'ayons » tous qu'une ſeule voix pour expri- » mer *unanimement ce qui doit être utile » à tous ;* comme ſi, en effet, nous » ne compoſions tous qu'un ſeul » homme qui n'eût point d'autre Corps » que l'unité de l'Etat, ni d'autre » Chef que Jeſus-Chriſt (56) » *dont le Roi tient la place & porte le nom ſur terre*, ajoute le Rit des Sacres (57).

Il eſt le Prince du Peuple, ſur la tête duquel il eſt élevé par l'ordre de Dieu ; mais à condition qu'il ne gouvernera ce Peuple que comme la tête

---

(56) *Non loquentes diverſarum immutatione perſonarum.... ſed.... uno capite Chriſto, ut reverà unus homo* in unius Eccleſiæ corpore... *quod proſit omnibus* omnes unanimitèr *unâ voce loquamur.* Capitul. Kar. Calv. tit. 1, in prolog. *Baluz.* tom. 2, pag. 3.

Et remarquez que le mot *Eccleſia* ſignifie l'Etat ; tellement que l'Abbé Sugere, parlant du Sacre de Louis-le-Gros, déſigne l'épée de l'Etat par le nom de *gladio Eccleſiaſtico*, que lui donne pareillement le Continuateur d'Aimon.

(57) *Cum mundi ſalvatore cujus typum geris in nomine.* Cérem. Franç. pag. 13.

gouverne le corps; c'est-à-dire, en suivant toujours les Loix prescrites pour le salut du Corps, & y demeurant lui-même subordonné: que ces Loix, pour établir l'unité de mouvement nécessaire à l'Etat, seront conformes à l'utilité publique, & autorisées *par le Conseil commun*: qu'en un mot, afin d'être dignes d'une Nation libre, elles seront faites & dictées *par les vœux de tous.*

En effet, selon la pensée d'Aristote, le vrai Monarque est celui qui commande conformément aux desirs de ses Peuples; au lieu que celui qui force & contraint la volonté de ses *Sujets*, est un tyran (58): c'est le propre du premier, dit le même Philosophe, de tendre au bien commun; mais c'est le caractere du second de n'envisager que son bien particulier (59): & la même Sagesse divine, qui a dit qu'elle plaçoit sa demeure *dans les Conseils*, nous dit encore: *c'est par moi que les Rois*

---

(58) Aristote. *Polit. lib.* 1°.

(59) Idem. *Politic. lib.* 5°.; Estius *in lib. Judicum. cap.* 9, *v.* 6.; Bossuet, *Politiq. liv.* 3, *art.* 3, *prop.* 5, *pag.* 348.

*régnent: par moi les Législateurs décernent des Loix justes.* (60)

C'est donc la raison divine & humaine qui justifie le principe de législation exprimé par la Légende, dont il s'agit, suivant que les Evêques des deux Provinces de Rouen & de Rheims le représentoient à Louis de Germanie, l'an 858, en lui disant :

» Il est écrit : qu'il y a des voies » qui paroissent bonnes aux yeux des » hommes, & qui conduisent à la » perte. Faites donc ainsi que l'Ecri- » ture vous l'ordonne. O ! vous, qui » que vous soyiez, qui êtes homme : » demandez que l'on vous montre la » voie bonne, & suivez-la. (61)

Les Romains n'avoient que trop bien senti l'utilité & la grandeur de ce principe, puisque Valentinien & Théodose en avoient fait une Loi, qui est la sixieme du Code ; mais malheureuse-

(60) *Per me Reges regnant, & Legum conditores justa decernunt.* Prov. c. 8, v. 5.

(61) *Et sicut scriptum est : quia sunt viæ quæ videntur hominibus bonæ & ducunt ad interitum, fac sicut Scriptura tibi præcipit, quicumque es homo : interroga de via bona & ambula per eam.* Baluz. tom. 2, pag. 115.

ment la Loi *Regia* en détruisoit la force, & le rendoit inutile pour l'Empire, dont le mal étoit d'ailleurs devenu incurable.

Qui pourroit d'après cela ne point reconnoître ce même principe pour une Loi fondamentale de la Monarchie Françoise, quand on voit sur-tout qu'il n'est rien autre chose que l'abrégé du serment que le Roi doit faire au pied du Trône ?

On se rappelle que, par ce serment, le Roi jure à Dieu, au Clergé, & au Peuple d'*établir & conserver* LA LOI, *la justice & la paix de la maniere qu'il sera avisé dans le Conseil de ses Fidèles*: c'est-à-dire, dans la Diète générale de la Nation.

C'est dans l'exécution ponctuelle de ce serment que consiste la plus haute perfection de l'art de régner, selon les propres expressions du Sacre.

On y demande à Dieu que le Roi, *fidèle à écouter les conseils de la science, & ne s'écartant point de l'équité du jugement, puisse ainsi se conserver toujours au comble de la gloire de régner.* (62)

---

(62) *Regnique fastigia in consiliis scientiæ & æquitate judicii semper assequi.* Cérem. Franç. pag. 40.

» Il

» Il ne faut regarder comme indubitable, dit pareillement Charles III, » que la gloire de la dignité Royale » ne reçoit ses accroissemens qu'en » proportion de l'exactitude que nous » montrons *à exécuter les coutumes des* » *anciens Rois*; *à suivre les mœurs que* » *nos peres ont établies avant nous*, & » *A RECEVOIR AVEC BÉNIGNITÉ* » *LES CONSEILS QUE NOUS DONNENT* » *NOS SUJETS FIDÉLES*. Nous sommes même convaincus, par la plus » entiere certitude, que *notre intérêt* » *véritable* est dépendant de ces maximes. (63)

Les Rois n'ont donc point d'ennemis plus grands, & de leur gloire, & de leur intérêt solide, que ceux qui osent combattre de pareilles maximes, ou entreprendre de les faire oublier; & ceux qui en abandonnent la défense, n'ont ni la fidélité ni le courage qui

(63) *Si Regum consuetudines antiquorum exequimur, necnon patrum mores præcedentium, fideliumque nostrorum benignè consulta suscipimus, Regiam procul dubio honorem amplificamus, nobisque profuturum indubitanter credimus*. Const. dotis Regin. ann. 907; Baluz. tom. 2. pag. 293.

convient au nom de François.

Ce sont ces mêmes maximes qui, selon Hincmar de Rheims, garantissent en même temps *l'utilité publique.*

C'est pourquoi ce Prélat faisoit remonter la source de tous les maux du Royaume, sous le regne de Louis-le-Begue, à la puissance arbitraire, en écrivant à ce Prince que » le dépérissement de l'utilité publique provenoit » de ce que les personnes qui se trouvoient en état de donner des conseils » bons & utiles, ou n'osoient le faire, » ou n'avoient pas l'occasion de le » faire. (64)

De-là il résulte, par rapport aux Sujets, que le devoir propre à la qualité de François, étant d'aider le Roi *de leurs conseils*, c'est trahir ce devoir, c'est être infidéle à son Prince & à sa Patrie, que de souffrir le renversement de maximes si précieuses. En un mot, être insensible à des atteintes portées aux Loix fondamentales, & abandon-

(64) *Multum deperiit de utilitate in isto regno, pro eo quia consiliarii, quod sciebant bonum & utile, dicere non audebant ; nec ut dicerent locum habebant.* Hincm. Epist. ad Ludov. Balb. ; Voyez Dom Bouquet, tom. 6, pag. 256.

ner la défenſe de l'Ordre légal, qui ſeul garantit la liberté, & par elle la nobleſſe de la Nation; c'eſt ſelon nos Loix, abjurer en même temps & le nom de François, *& celui de Chrétien.*

Car, dit l'article 4[me]. du Capitulaire fait en la Diète générale de la Nation, tenue à Piſtes, l'an 862, » ſi nous » ne faiſons point tous nos efforts, EN » NOUS RÉUNISSANT EN COMMUN, » pour conſerver à chacun la juſtice » qui lui eſt due en toutes choſes; le » Roi n'eſt plus le pere de la Patrie; » les Evêques ne ſont plus les propi- » tiateurs & reconciliateurs du Peu- » ple pour le ſalut éternel ( puiſqu'ils ſe montrent inſenſibles à la perte des ames que la violation des devoirs les plus ſacrés précipite dans la damnation éternelle ); & quant à nous tous » qui, participant à l'honneur du » nom de Chriſt, portons celui de » Chrétiens, nous ne pouvons plus » être aux yeux de Dieu ce que nous » ſommes dans la bouche des hom- » mes. (65)

---

(65) *Niſi* communitèr certaverimus *ut in omnibus juſtitia omnibus conſervetur, nec Epiſ-*

Et (disent les Evêques de France, assemblés à Bonneuil, l'an 856, pour demander la réformation des abus qui portoient atteinte aux Loix de l'Etat) » afin que personne ne s'avise de re- » garder comme de petite conséquence » une obligation que l'on a contractée » en face de Dieu, dont on a donné » pour garant la vérité même qui est » Dieu, qu'il apprenne par la force » d'une garantie sur la terre, & par » la confirmation qui se fait dans le » Ciel, des vœux du Baptême.. quels » sont les liens qui attachent un cha- » cun » (66); à la défense des Loix de l'Etat, confirmées par tant de sermens, & pour laquelle *tous les Ordres de l'Etat*

---

*copi propitiatores & reconciliatores populi ad salutem æternam, nec qui, participatione nominis Christi*, Christiani vocantur, *hoc quod humano ore dicimur in divinis oculis esse valemus*. Baluz. tom. 2, p. 164.

(66) *Et ne leve cuiquam videatur quod Deo teste ac mediante manu propriâ confirmatum, ac sponsione cùm veritatis, quæ Deus est, assertione prolatum, discat ex confirmationis cautione in terris, & ex Baptismatis ac ceterarum observationum confirmatione in cœlis*, quantis nexibus quisque teneatur. *Bal. tom.* 2, *p.* 78.

*ont une autorité constante & légale.* (67)

En effet, la premiere considération doit faire comprendre que ce n'est point inutilement qu'un garant intervient pour assurer à l'Ordre légal une autorité absolue : & la seconde, que Dieu ( qui a été pris pour garant ) voulant bien confirmer dans le Ciel les engagemens que les hommes contractent, sous l'invocation de son saint Nom, est lui-même obligé, autant par sa vérité, que par sa justice, à en punir les violateurs ou leurs coopérateurs.

Si les partisans du pouvoir indéfini vouloient nous distraire de ces terribles vérités, en prétendant que le sens véritable de la Légende n'est pas tel que nous l'exposons ; mais qu'il faut le restreindre à signifier que l'élection de Pharamond avoit été le fruit *du vœu universel* de la Nation ; rien ne seroit plus facile que de détruire cette supposition.

On conviendra de cette facilité, si l'on fait la moindre attention aux ter-

(67) *Et si quid contra hæc actum fuerit* .... *cum rectâ intentione ac Lege* , & auctoritate competente unicuique ordini *corrigatur*. Ibid.

mes de la légende, & l'on sera persuadé qu'elle ne pourroit être restreinte de la sorte sans en dénaturer le sens, & sans choquer le bon goût.

En effet, pour établir qu'elle doit se restreindre selon la supposition proposée, il faudroit qu'elle ne contînt que ces deux mots : *Omnium votis* : PAR LES VŒUX DE TOUS. Le mot *unus*, UN, y seroit, dans ce cas, redondant & vicieux. Il pécheroit essentiellement contre les principes de l'Art métallique; puisque celui qui voit Pharamond élevé *seul* sur le bouclier, n'a plus besoin d'apprendre que ce Prince a été *seul* l'objet des vœux de tous; ni qu'il est *seul* élevé en conséquence.

D'ailleurs, l'opposition manifeste d'*unus* à *omnium*, d'UN à TOUS, prouve à quiconque a la moindre teinture de goût, que la légende, telle qu'elle est, ne peut être susceptible d'autre sens que celui que nous lui donnons.

En général, aucune des parties qui composent l'œuvre de la médaille, n'est destinée à faire connoître la nature de l'élection de Pharamond ; mais toutes concourent à désigner son investiture, & à caractériser la nature de l'autorité

Monarchique, dont il eſt inveſti. Le même eſprit doit donc ſe retrouver dans la légende; & elle ne peut avoir un autre but, ni un point de vue différent.

## §. XIII.

Enfin, l'enſemble des différentes parties de cette médaille nous montre que le Roi & la Loi reçoivent leur autorité & leur puiſſance d'une même ſource; c'eſt-à-dire, de l'unanimité des vœux du Peuple: ou plutôt de Dieu même, qui, en diſant à Samuel *d'écouter la voix du Peuple dans tout ce qu'elle lui dicteroit*, a fait voir par-là qu'il daignoit établir ce moyen pour manifeſter ſes volontés au ſujet des Sociétés humaines qu'il protege.

Cette vérité eſt la raiſon ſolide pour laquelle l'Abbé Sugere, Miniſtre & Hiſtorien de Louis-le-Gros, prouve qu'un Roi ſe déshonore en tranſgreſſant la Loi.

« Il est indécent, dit-il, que » le Roi tranſgreſſe la Loi; puiſque » c'eſt la même puiſſance de comman- » der que reçoivent également et le

» ROI ET LA LOI (68). »

De-là il résulte que comme la puissance du Roi est établie de Dieu, celle de l'Ordre légal n'est pas moins autorisée de ce sceau divin; & que résister à l'une ou à l'autre de ces puissances, c'est résister à l'ordre de Dieu; puisqu'il n'y a point de Puissance établie qui ne vienne de lui.

C'est conformément à ce principe que la Loi faite en la Diete générale de Kiersy, l'an 857, prescrit d'observer les dispositions des Loix, en vertu DE LA CRAINTE DE DIEU ET DE L'EMPIRE LÉGAL, en donnant cette obligation comme celle de la Justice même. (69)

Or, dit l'article I de la Loi faite dans la Diete générale de Pistes le 22 ou 23 Juin 862 : « Tous ceux qui » refusent de demeurer soumis pour » Dieu & en Dieu à une Puissance » établie de Dieu, & qui ne peuvent

---

(68) *DEDECET REGEM transgredi Legem, cùm* & Rex & Lex *eamdem imperandi excipiant potestatem.* Suger. in vitâ Ludov. Grossi.

(69) *Hæc Capitula . . . . . vos cum omni TIMORE DEI ET LEGALI IMPERIO observare* cum justitiâ *studeatis.* Capitul. Kar. Calv. tit. 24; Baluz. tom. 2, p. 95.

» souffrir d'avoir de Pairs ou d'Egaux » dans le Royaume . . . *deviennent* » *Subjets du Diable*, *&* *ennemis de* » *Dieu.* » (70)

C'est donc véritablement devenir sujet du Diable & ennemi de Dieu que de se déclarer ennemi de l'Ordre légal, dont l'autorité est divine, & auquel la Puissance royale elle-même est subordonnée.

Effectivement, bien loin que la dignité du Roi le dispense de la soumission que tout mortel doit à cet Ordre établi de Dieu, elle ne fait au contraire que l'y obliger plus étroitement.

On en a déja pu remarquer plusieurs raisons; mais la Loi de Pistes, que l'on vient de citer, nous en fournit trois autres aussi convaincantes que sublimes.

La premiere, c'est que la certitude où nous sommes, que le Roi a reçu sa puissance de Dieu, dérive de ce que

(70) *Illi qui potestati à Deo constitutæ propter Deum & in Deo subjectis esse nolunt*, *& pares vel co-æquales in regno habere non suffe-runt. . . . .* SUBJECTI DIABOLO, ET DEI INIMICI CONSTITUUNTUR. Baluz. tom. 2, pag. 157.

les hommes naiſſant tous libres, c'eſt de Dieu immédiatement qu'ils tiennent leur liberté, comme un bien inaliénable, ſans la volonté de celui qui en eſt le ſeul Auteur.

Par cette raiſon, il n'y a que Dieu qui ait pu ſoumettre notre liberté à la puiſſance d'un homme, ſorti, comme nous, de ſa main divine; & qui n'a été formé ni d'un autre limon ni d'une autre maniere que nous.

Ainſi, dit la Loi, article I: « Nous » ſouffrons que le Roi ſoit établi au- » deſſus de nous; parce qu'il eſt écrit » que c'eſt Dieu qui a établi des » hommes ſur nos têtes. »

C'eſt même de-là qu'elle fait deſcendre le principe de St. Paul: *qu'il n'y a point de Puiſſance qui ne ſoit établie de Dieu*; & elle invoque ces vérités pour prouver le crime de ceux qui *réſiſtent à cet ordre divin.* (71)

Par conſéquent, ces hommes établis

(71) *Regem ſuper nos à Deo conſtitutum* ( *quia ſcriptum eſt* : Impoſuit homines ſuper capita noſtra ) *habere ſuſtinemus . . . attendentes quia, ſicut dicit Apoſtolus, non eſt poteſtas niſi à Deo; & qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit.* Baluz. tom. 2, pag. 157.

ſur nos têtes, ne ſont dans la plus haute élévation, que parce que notre liberté, étant elle-même très-élevée, leur grandeur eſt de régner ſur des hommes libres (72). Ils ne peuvent donc détruire notre liberté (ni conſéquemment les Loix par leſquelles elle ſubſiſte, & avec leſquelles elle périt) ſans anéantir la cauſe véritable d'une grandeur qui ne leur eſt que confiée, & qu'ils doivent conſerver dans toute ſa dignité. En un mot, ils ne peuvent nous faire courber la tête ſans s'abaiſſer eux-mêmes, ni nous rendre eſclaves ſans dégrader doublement l'ouvrage de Dieu.

La ſeconde raiſon : c'eſt que les Rois ne ſont établis de Dieu que pour reſpecter & faire reſpecter ſes volontés, comme ſes Vicaires ſur la terre.

« Parce que Dieu (dit le même » article de Loi de Piſtes) qui eſt

(72) » Poiſez, Loys, poiſez que c'eſt eſtre » Roy des Francs, » diſoit Philippe-le-Bel à à Louis X. ſon fils; « & lors vous monſtrez » tel que Dieu ſoit en vous glorifié, & le » peuple à vous ſubjet en ſoit conſolé & » conforté. » *Dutillet, Recueil des Rois*, in-fol. *pag.* 239.

» essentiellement le Roi des Rois & » le Seigneur des Dominations, a » voulu que par une participation de » son nom & de l'un de ses attributs, » (qui est sa puissance) un Roi sur la » terre fût appellé, & fût en effet Roi » & Seigneur, pour le faire honorer » & pour remplir sa place (73). »

Charles VII, dans ses Lettres-patentes du 14 Août 1385, fonde sa gloire & sa puissance sur cette qualité de Vicaire de Dieu (74).

« Nous ne reconnoissons, dit-il, » personne sur la terre au-dessus de » nous : ensorte que l'on peut, & » l'on doit nous appeller le Vicaire » de Dieu, quant à la puissance temporelle. »

Comment donc un simple Vicaire de Dieu pourroit-il employer sa puissance à détruire l'Ordre légal qui,

---

(73) *Quoniam Deus qui essentialiter est Rex Regum & Dominus dominantium, participatione nominis & numinis Dei (id est potestatis suæ) voluit & esse & vocari Regem & Dominum pro honore & vice suâ, Regem in terris.* Baluz. tom. 2, pag. 157.

(74) Voyez Preuves des libertés, ch. 7, n°. 28.

ainsi que lui-même, est établi de Dieu; & qu'il doit respecter comme tel? Ce seroit alors un abus manifeste de la puissance, & le plus grand de tous les déshonneurs qu'elle pût recevoir; puisque, selon les expressions de l'Abbé Suger dans la vie de Louis-le-Gros: *Le Roi ne porte l'image de Dieu que pour donner la vie* à la Société dont il est le Chef, & au gouvernement de laquelle il est établi *le Vicaire de Dieu* (75): en détruisant l'Ordre légal, au lieu de donner la vie à la Société, *il lui donneroit la mort*; & ce seroit tellement sortir des bornes de sa puissance, que les Sujets, loin d'être astreints à lui obéir, ne pourroient, en pareil cas, négliger la vertu de la résistance passive, sans tomber dans le crime infamant de Doëg l'Iduméen. Cet homme abominable fut le seul des Officiers de Saül, qui se trouva assez lâche pour ne point *refuser d'obéir*, lorsque ce Prince donna l'ordre odieux de faire usage de l'épée contre des

---

(75) *Dei* AD VIVIFICANDUM *portat Rex imaginem*, *Vicarius ejus*. Sug. in vitâ Ludov. Grossi.

Citoyens (76). Le dernier degré de ce crime eſt de contribuer au renverſement de l'Ordre légal ; puiſque ce n'eſt pas ſeulement attenter à la vie d'un Citoyen, mais à celle de ſa propre patrie ; à l'honneur de ſon Roi ; à la puiſſance véritable du Vicaire de Dieu, & enfin à l'autorité de Dieu même.

Qu'une Nation eſt avilie, & qu'elle touche de près à ſa diſſolution entiere, quand il ſe trouve dans ſon ſein des Iduméens de tous les états, des Doëgs de tous les rangs ; & que le Prince ſe trompe quand il croit de pareils gens fidéles à ſon ſervice ! Non, ils ne peuvent être fidéles. La fidélité eſt une vertu : mais le Doëgiſme eſt le vice d'une ame baſſe, ſans honneur, ſans vertu, & qui, pour ſe procurer quelque importance, ne connoît d'autre voie que celle du crime, d'autre fin que celle qui flatte ſon intérêt perſonnel.

La troiſieme raiſon enfin qui oblige

(76) *Noluerunt autem ſervi Regis extendere manus ſuas in Sacerdotes Domini. Et ait Rex ad Doëg : convertere tu, & irrue in Sacerdotes.... Converſuſque Doëg Idumeus, irruit in Sacerdotes.* 1. Reg. c. 22. v. 17. & 18.

les Rois à respecter l'Ordre légal, c'est que le Prince, comme le Peuple, aux termes mêmes de la Loi de Pistes, article IV, n'ont que des droits réciproques, & qui ne peuvent avoir d'autre source que la Loi. Que l'obligation de maintenir l'Ordre légal est non-seulement la cause & la fin de la puissance Royale; mais encore la condition expresse sous laquelle elle est confiée; & en vertu de laquelle le Monarque a un droit légitime à la soumission de ses Peuples.

» Cette condition doit être gar-
» dée, dit la Loi; sçavoir, que com-
» me tous exigent de la puissance Roya-
» le que les droits de la Loi qui leur
» sont assurés, leur soient conservés
» dans tous les ordres; *par la même*
» *raison aussi* la Loi des droits attri-
» bués à la puissance Royale lui doit
» être conservée dans tous les Ordres,
» ensemble l'honneur de la part de
» tous, avec obéissance & fidélité,
» moyennant le secours de Dieu.

Telle est la clause principale du contrat national dont cette Loi est l'expression: l'on y voit que tout est parfaitement réciproque; que cette réci-

procité eſt la condition eſſentielle & inviolable : *eâ conditione ſervatâ.* Que le Roi n'a aucuns droits qui n'ayent leur cauſe dans l'obligation de conſerver inviolablement la Loi : *quia.* Et qu'enfin c'eſt elle qui eſt la ſeule meſure de ces droits : *Lex juris debiti.*

C'eſt donc la gloire du Roi ; c'eſt la nature de ſa dignité, & le reſpect qu'il doit à Dieu ; c'eſt la foi de ſes engagemens, qui l'obligent à conſerver l'Ordre légal dont dépend la liberté, ainſi que l'honneur de ſes Peuples ; & à y demeurer lui-même réligieuſement ſoumis comme à un *ordre divin.*

## §. XIV.

De tous ces principes on doit tirer ces conſéquences. Premiérement, que la condition eſſentielle de la Loi, dans une Monarchie, étant *le Conſeil*, elle doit toujours être le fruit de la délibération, le choix libre *du jugement* ; & ne peut jamais être l'acte *d'une volonté arbitraire de la puiſſance* (77), ni l'effet

---

(77) *Relictis illis* (*legibus*) *quas* NON ÆQUITAS JUDICANTIS, SED LIBITUS *impreſſerat poteſtatis.* Leg. Wiſig. lib. 2, tit. 1. cap. 5 ; Voyez Dom Bouquet, tom. 4, p. 291.

d'une affection personnelle, ou de l'intérêt particulier du Prince. (78)

En second lieu, que l'utilité publique est la premiere Loi fondamentale de la Monarchie, ou plutôt la regle sur laquelle on doit juger de toutes les autres avant de les admettre.

» Il faut faire connoître si une Loi » est proposée, non pour un avantage » personnel, mais pour l'utilité du Peu» ple, afin qu'il soit constant qu'elle » contribue à cimenter cette utilité de » tous les Citoyens, & qu'elle est » une regle favorablement introduite » pour les protéger (79) ». Ce sont » les termes de la Loi des Wisigoths.

» En troisieme lieu, que la plus hau-

---

(78) *Ac sanè Leges Principum quæ non diriguntur ad bonum publicum, non sunt Leges, proindè nec obligant.* Estius in lib. 3. Reg. c. 18. v. 14. Docet secundùm D. Thomam (*Medina*) *non esse veram legem quæ in privatum commodum constituitur.* Id. in lib. 1. Reg. cap. 8. v. 11.

(79) *Ostendendum si non pro familiari compendio, sed pro utilitate populi suadetur : ut appareat omnium civium utilitatis communimentum, præsidiumque opportunæ legis inducere.* Leg. Wisig. lib. 1. tit. cap. 2; Voyez Dom Bouquet, tom. 4, p. 286.

» te vertu des Rois est de chérir la
» justice, & de conserver à chacun de
» leurs Sujets les droits qui leur appar-
» tiennent ; sans se permettre à leur
» égard tout ce dont la puissance peut
» venir à bout ; mais en observant au
» contraire tout ce que l'équité pres-
» crit. (80)

Telle est la leçon que S. Gregoire donnoit aux Rois Thierry & Théodebert, l'an 595 : & la gloire de St. Arnould, comme celle de Pepin le pieux, consista principalement en ce qu'ils se servoient de *ce frein d'équité* pour empêcher l'*abus* de la Puissance Royale, en la contenant sans cesse *dans les bornes de la Loi & du droit de chacun*. (81)

En quatriéme lieu, que le Trône

---

(80) *Summum in Regibus bonum est justitiam colere, ac sua cuique jura servare ; & in subjectis non sinere quod potestatis est fieri, sed quod æquum est custodiri.* Voyez Dom Bouquet, tom. 4, pag. 28.

(81) *Hoc adjutore ( Arnulpho Pippinus ) fretus Regem ipsum æquitatis freno cohibebat, si quando* neglecto jure *potestate regiâ abuti voluisset.* Ex vitâ S. Leodegarii. *Voyez* Dom Bouquet, tom. 2, p. 603.

étant l'ouvrage de la Diete générale, ou Conſeil univerſel des Ordres de la Nation; elle ſeule en ayant, par la Loi, créé les prérogatives & la puiſſance; elle ſeule ayant preſcrit & pu preſcrire l'étendue qu'elle a trouvé bon de leur donner (comme l'Inauguration de Pharamond & la Loi de Piſtes en mettent la preuve ſous les yeux), nul autre que la Nation, ainſi aſſemblée, ne peut avoir, ni le droit d'en juger (beaucoup moins encore celui d'y déroger), ni l'autorité de décider les conteſtations qui s'élevent à ce ſujet.

Ainſi un acte qui tend à reculer les bornes de la Puiſſance Royale, ou à lui attribuer des droits qui ne ſont point reconnus, ne peut être de la compétence que de la Diete générale.

La Puiſſance Souveraine bleſſeroit la juſtice, ſi elle jugeoit elle-même ſa propre cauſe. En la jugeant, elle ne feroit ni un acte légal, ni une Loi, puiſque ſa propre utilité en feroit la fin, *pro familiari compendio*; que l'utilité publique & la bonne foi des engagemens nationaux en ſeroient bleſſés; & qu'enfin ſi elle eſt ſouveraine, c'eſt lorſque, commandant par la Loi,

personne n'a droit de lui résister, ni de se croire dispensé de lui obéir.

Mais si un pareil acte tendoit à l'introduction de la puissance arbitraire, & au renversement de l'Ordre légal établi de Dieu par la voix de la Nation, dont le Roi, comme son chef, est l'organe naturel, & dont *le vœu unanime* est le miroir dans lequel la volonté divine se peint; cet acte seroit dès-lors si contraire à l'essence du gouvernement Monarchique; il excéderoit si évidemment la puissance du Monarque, que rien ne feroit capable d'en couvrir jamais la nullité.

La force & la violence employées pour y soumettre les Peuples, feroit une révolte manifeste contre Dieu, & l'infraction la plus caractérisée du contrat national dont il est garant.

Cette conséquence est exprimée toute entiere dans la Loi des Wisigoths, qui refuse formellement la qualité & la vigueur de Loix, à toutes celles qui, *produites par la volonté arbitraire de la puissance*, ne sont point marquées au sceau *d'un jugement* libre, & du consentement universel.

» En abandonnant, dit cette Loi,

» toutes celles qui ne portent point
» l'empreinte de l'équité, ni le carac-
» tere D'UN JUGEMENT, mais celui
» d'une volonté arbitraire de la puif-
» fance.... QU'IL N'Y AIT D'AUTRES
» LOIX VALABLES que celles qui d'an-
» tiquité *font juftement reconnues* ou
» obfervées..... jointes à celles qui
» ont été publiées & formées par no-
» tre fuprême grandeur.... en la pré-
» fence de tous les faints Prêtres, &
» de tous nos Officiers Palatins, SUI-
» VANT L'ORDRE DE DIEU, & fuivant
» que le confentement univerfel des
» affiftans y a été favorable. » (82)

C'eft pourquoi *tout ce qu'il fait par la force*, dit Vegece, *n'eft deftiné à durer que le temps d'un âge; & l'éternité eft re-*

---

(82) Relictis illis *quas non* æquitas judicantis, fed LIBITUS IMPRESSERAT POTESTATIS..... hæ folæ valeant leges *quas aut ex antiquitate juftè novimus aut tenemus.... connexis aliis quas noftri culminis faftigium..... coràm univerfis Dei fanctis Sacerdotibus, cunctifque Officiis Palatinis*; jubente Domino, *atque favente audientium univerfali confenfu edidit & formavit.* Leg. Wifig. lib. 2. tit. 1. cap. 5; Voyez Dom Bouquet, tom. 4, pag. 291.

*servée aux seuls actes qui ont pour objet l'utilité publique.* (83)

Tite-Live rend une raison naturelle de cette durée passagere des actes qui ont eu la violence pour principe, en disant qu'*il ne faut point se persuader qu'aucun Peuple doive demeurer dans une condition qui le peine, plus long-temps que ne durera la nécessité absolue de la souffrir.* (84)

Enfin l'on doit conclure, en cinquieme lieu, qu'il n'y a point d'erreur plus grossiere & plus pernicieuse que celle qui présenteroit la volonté arbitraire du Roi comme une Loi; puisqu'elle seroit destructive de la Monarchie; qu'elle faisoit horreur à des Peuples que nous appellons Barbares, & qu'elle transporteroit à la volonté humaine les droits inaliénables de celle de Dieu.

Au contraire, c'est une maxime aussi certaine pour nous, qu'elle l'étoit pour

---

(83) *Unius ætatis sunt quæ fortitèr fiunt: quæ verò pro utilitate Reipublicæ scribuntur æterna.* Vegetius, lib. 2. de militari militiâ.

(84) *Haud credi potest ullum populum in eâ conditione, cujus eum pæniteat, diutiùs quàm necessè sit, mansurum.* Livius.

les Wisigoths, que la trace d'une volonté arbitraire de la puissance, suffit seule pour rendre un acte incapable de recevoir ni le titre, ni la force de Loi.

C'en est encore une autre aussi ancienne que la Monarchie, que le Roi ne doit point avoir d'autre volonté que la Loi, qui est, par sa dignité, l'unique volonté Royale; selon cette maxime, on peut dire que la volonté du Roi, ainsi que sa puissance, sont véritablement absolues : dans ce sens, que personne n'est autorisé à leur résister, non plus qu'à la Loi elle-même; & non dans le sens qu'elles ne connoissent aucunes bornes ni aucunes regles.

L'intention de nos peres a été d'exprimer cette vérité dans la maxime connue : *Si veut le Roi : Si veut la Loi ;* (85) & Charles-le-Chauve nous en a transmis la vraie signification, en disant : NOUS N'AVONS PAS TELLE

(85) Cette maxime est des Institutes Coutumieres de Loysel, liv. 1, tit. 2; sur quoi Delaunay son Commentateur, dit : *Nos Institutes nous donnent à entendre que la Loi est la volonté du Roi, & non pas que la volonté du Roi soit une loi.*

VOLONTÉ, PARCE QUE CE N'EST PAS LA LOI. (86)

C'est pourquoi, pendant le Siecle de Louis XIV, & sous son approbation multipliée, Estius, le plus éclairé des Commentateurs de l'Ecriture sainte, écrivoit librement, » que les Princes » *n'ont pas le pouvoir de commander*, si » ce n'est selon la justice & l'équité; » & non pas *suivant leur seul bon plai-* » *sir.* » (87)

## §. X V.

Il ne faut pas pour cela s'imaginer que le Monarque soit inférieur ni soumis aux Peuples sur lesquels il a droit de régner; mais il l'est incontestablement à la volonté de Dieu, qui, par rapport aux Gouvernements temporels, se manifeste légitimement par la voix du Peuple, comme on l'a déja remarqué.

---

(86) *NOLUMUS, QUIA NEC LEX EST.* Baluz. tom. 2, pag. 252, lin. antepenult.

(87) *Non posse eos* ( *Principes* ) *imperare nisi secundùm justitiam & æquitatem, non autem secundùm solum suum placitum.* Estius in lib. 1. Reg. cap. 12. v. 11.

Car

Car c'eſt pour la ſociété que l'homme a été placé ſur la terre; & Dieu, qui en a écrit la Loi dans le cœur même d'Adam, s'eſt réſervé le droit de la protéger, en maintenant lui-même la durée des ſociétés qu'il a établies, ſelon cette Loi. (88)

Néanmoins, afin que la voix du Peuple ſoit le moyen aſſuré de reconnoître la volonté de Dieu, il faut non-ſeulement qu'elle ſoit exprimée par le vœu général, mais encore que ce vœu ſoit le résultat d'un jugement réfléchi & paiſible, précédé d'une délibération libre & légale. *Æquitas judicantis*, dit la Loi des Wiſigoths, que nous avons citée.

C'eſt pourquoi, le droit de régner n'étant autre, aux termes exprès du Sacre de nos Rois, que celui *de gouverner ſelon la volonté de Dieu* (89); ils promettent en effet de le faire de

(88) *Iſta eſt enim Lex Adam, Domine Deus*, dit David à Dieu dans le ſecond Liv. des Rois, ch. 7, v. 19.

(89) *Hæc Domine ſalutaris ſacrificii perceptio .... ad regendum ſecundùm tuam voluntatem populum idoneum illum reddat.* Céremon. Franç. pag. 23.

la ſorte, quand ils jurent, (comme on l'a vu,) de gouverner *ſuivant qu'il ſera aviſé mieux dans le conſeil de leurs Fideles.*

Aucun d'eux n'a révoqué en doute, ni l'efficacité d'un moyen ſi naturel pour s'aſſurer de la volonté de Dieu, par rapport à la ſociété humaine, ni l'obéiſſance entiere qu'ils doivent à cet ordre établi de Dieu.

Charlemagne, en particulier, eſt une preuve certaine, que plus ils ont de grandeur, d'élévation d'ame, & de juſteſſe d'eſprit, moins ils ſont tentés d'oublier ces principes, qui ont ſervi à porter ce Monarque au plus haut degré de gloire & de puiſſance.

Un Prince de ſon Sang, diſtingué par ſes lumieres autant que par ſon expérience politique, Nithard ſon petit-fils, inſtruit par ſes leçons ſublimes, nous ſuffira ſeul pour juſtifier notre aſſertion ; & pour faire connoître en même-temps quelle eſt l'antiquité reſpectable du ſerment dont nous venons de parler.

Cet Hiſtorien illuſtre nous apprend que Charles-le-Chauve, l'an 841, voyant que ſon frere Lothaire vouloit

lui contester sa portion du Royaume; déclara à cet aîné qu'il s'en rapporteroit à la décision de la Diete générale des deux Royaumes, qu'ils avoient arrêté en commun d'assembler. » Qu'à dé- » faut de cette assemblée, *il obéiroit* » *selon la volonté de Dieu*, aux conseils » de ses propres Fideles, *en tout ce qui* » *concerneroit le Royaume* qu'il tenoit du » don de Dieu & de son Pere, *par le* » *consentement de ses Peuples*. » (90)

Le même Historien nous fait remarquer ailleurs, que la Diete générale de la Nation, *manifeste aux Princes la volonté de Dieu*, & qu'ils doivent s'y conformer *comme à l'Ordre divin*.

L'an 842, il s'agissoit de juger de la conduite de Lothaire, qui, par une fuite, paroissoit avoir abandonné le

---

(90) *In conventum quod communi consensu statuerant venire se velle mandavit* ( *Carolus Lothario* ) *uti si communem utilitatem, uti promiserat, quærere ac statuere vellet*, ( *Lotharius*, ) *sibi placere. Sin aliter de Regno*, quod Deus paterque suus suorum consensu illi dederat, CONSILIIS SUORUM FIDELIUM IN OMNIBUS, SECUNDUM DEI VOLUNTATEM PARERE SE INNOTUIT. *Nithard. lib.* 2. *cap.* 8. Voyez Dom Bouquet, tom. 7, pag. 20. B. C.

Gouvernement de ses Etats ; & qui s'en étoit montré indigne par sa révolte continuelle contre la Loi qui avoit établi les partages des enfants de Louis-le-Débonnaire.

» Il parut à tous unanimement, dit » Nithard, & tous tomberent d'ac- » cord, qu'à cause de la méchanceté » de ce Prince, la vengeance divine » l'avoit chassé de son Royaume pour » le livrer à ses freres, meilleurs que » lui, *afin qu'ils le gouvernassent avec* » *justice.* » (91)

» Cependant la Diete générale ne » donna en aucune maniere à ces Prin- » ces la permission de s'en emparer, » qu'auparavant ils n'eussent été inter- » rogés devant tout le monde, pour » sçavoir d'eux *s'ils vouloient régir ce* » *Royaume en marchant sur les pas de* » *leur frere, qui en étoit exclus ; ou*

(91) *Ergo omnibus* unanimiter *visum est atque consentiunt quod ob suam nequitiam vindicta Dei illum ejecerit, regnumque fratribus suis, melioribus se, justè ad regendum, tradiderit.* Nith. Histor. lib. 4. cap. 1. *Voyez* Dom Bouquet, tom. 7, p. 29. A.

Afin donc de s'assurer si une Loi proposée peut satisfaire à ces trois conditions, il n'y a point de moyen plus naturel que d'écouter la Nation assemblée ; étant *impossible de connoître ses besoins*, disoit M. le Chancelier de l'Hôpital, *si on ne la consulte elle-même.* (30)

C'est la solidité de ces principes qui a fait dire par S. Thomas, & d'après lui par Médina & par Estius, *qu'une Loi qui n'étoit établie que pour l'utilité particuliere, n'étoit pas une véritable Loi.* (31)

Medina ajoute que, » l'assertion que » les Princes & les Rois ont un do- » maine sur les biens de leurs Sujets, » de maniere qu'ils puissent les conver- » tir à leur propre utilité, & établir » des Loix pour leur avantage parti-

(30) Vie de M. le Chancelier de l'Hôpital, pag. 167.

(31) *Vide Medinam* in quæst. 90, art. 1; *ubi docet secundùm Thomam non esse veram Legem quæ in privatum commodum constituitur.* Estius in 1. Reg. cap. 8, v. 11.

» culier, eſt un dogme empeſté, & que
» l'on doit de toute maniere avoir en
» exécration. » (32)

Enfin, c'eſt parce que Louis XIV. étoit perſuadé de nos maximes en 1667, qu'il y puiſoit ce raiſonnement ſolide, plus glorieux pour lui que ſes victoires, s'il ne l'eût jamais perdu de vue dans la pratique.

» Qu'eſt-ce que la Loi, dit-il, ſinon
» une néceſſité de conduite *que les*
» *Eſtats s'impoſent volontairement*, pour
» le plus grand bien des affaires pu-
» bliques, & le repos univerſel ? *De*
» *ſorte que les hommes* en ce rencontre,
» *s'engagent de leur volonté propre par leur*
» *conſentement* ;

» Or, continue ce Monarque, *le*
» *Prince étant le Chef néceſſaire de ſon*
» *Eſtat... conſent lui-même avec ſes Su-*

---

(32) *Dicit prætereà, aſſerere quod Principes & Reges habeant dominium in bonis ſubditorum ſuorum, ità ut poſſint convertere ea in propriam utilitatem, & conſtituere Leges in proprium commodum : Dogma eſſe peſtiferum, & omnibus modis execrandum.* Eſtius, ibid.

» *jets* AUX LOIX QU'ON A JUGÉ A
» PROPOS D'ARRESTER. Il se soumet
» donc à ces Loix, aussi-bien que ses
» Sujets. » (33)

Il est donc démontré que la regle de législation, exprimée par la Médaille de l'Inauguration de Pharamond, est non-seulement une Loi fondamentale de la Monarchie; mais qu'elle a été reconnue telle par les trois races successives de nos Rois. Qu'ainsi il n'y a point de maniere honnête & civile d'établir une Loi nouvelle, si elle doit être publique & universelle pour tout le Royaume, que l'assemblée de la Diete générale & le consentement libre des Ordres de la Nation, *délibérant & jugeant* par la voix des représentants qu'elle s'est elle-même choisis à cet effet.

---

(33) Considérations sur le Contrat de mariage de la Reine, pag. 68 & 69.

*Nota*. Cet Ouvrage, le Traité des droits de la Reine, & le Dialogue sur le même sujet, ont été composés par ordre de Louis XIV; & c'est la même plume qui a été employée pour tous les trois.

## §. XVII.

Ce ſeroit braver gratuitement l'indignation publique, que d'oppoſer à ces maximes ſacrées & inébranlables un nombre plus ou moins grand d'abus, dont il ſeroit abſurde de tirer aucun avantage, parce qu'il n'en réſulteroit d'autre conſéquence, que la néceſſité de les condamner & de les réformer.

C'eſt ainſi que raiſonna Childeric, l'an 670; & nos annales nous apprennent, à ſa gloire, » qu'auſſi-tôt qu'il » fut affermi dans la poſſeſſion du » Royaume, il détruiſit tout ce qu'il » trouva que les tyrans avoient établi » contre les Loix des anciens Rois; » & il ramena à leur état primitif de » droiture, toutes les choſes qui avoient » été décernées d'une maniere peu con» venable. » (34)

---

(34) *Rex igitur Childericus confirmatus in Regno quotquot tyrannorum ſtatuta adverſùs priſcorum Regum leges invenit, deſtruxit; & in priſtinum rectitudinis ſtatum, quæ ineptè fuerant decreta, reduxit.* Dom Bouquet, tom. 3, pag. 349.

Rien ſans doute n'eſt plus indécent ; rien ne dévoile davantage le danger d'un ſyſtême nouveau, que la néceſſité de l'autoriſer par l'exemple funeſte des abus.

Mais Louis XIV. nous fournit en deux mots la réfutation générale & ſans replique de pareilles autorités.

» On ne doit pas, dit ce Monarque, » tirer en exemple ni en conſéquence, » un acte qui eſt fait contre le Droit » public & contre les maximes fonda- » mentales d'un Etat. » (35)

Il eſt impoſſible de refuſer ce titre à celles que l'on vient de parcourir ; & par conſéquent il faut convenir qu'elles ſont inaltérables, impreſcriptibles, & immortelles, comme la Monarchie, qui n'a d'autre principe de diſſolution que leur violation.

## §. XVIII.

Il ſeroit difficile de trouver une Mé-

---

(35) Dialogue ſur les droits de la Reine, imprimé pour ſervir de Manifeſte contre le Roi d'Eſpagne, pag. 33.

daille plus précieuse que celle qui nous a fourni le champ de cette carriere. Elle est ingénieuse & juste dans toutes ses parties : elle est noble & instructive.

C'est un monument qui supplée en quelque sorte au Contrat national, & qui, joint à la Loi de Pistes de l'an 862, nous a conservé ce qu'il y avoit de plus essentiel dans cet acte primitif dévoré par les temps.

On contesteroit en vain l'authenticité de ce monument; puisque les vérités que nous y avons développées, se retrouvent dans les Sacres des Rois; que nous les faisons remarquer en même temps dans tous les âges de la Monarchie; & que nous en assignons les raisons & la cause.

Au surplus, quand on accorderoit que cette médaille a pu être supposée, il seroit toujours nécessaire de reconnoître qu'elle n'a été imaginée que dans un temps où les maximes qu'elle rappelle, étoient regardées comme aussi anciennes que la Monarchie, & reconnues pour ses Loix fondamentales.

Enfin, cette prétendue ſuppoſition ne pourroit être que de la plus haute antiquité; puiſque, ſi elle étoit moderne, les Auteurs qui nous ont conſervé la même Médaille; & ſur-tout ceux qui l'auroient imaginée, n'auroient pas manqué d'en tranſmettre l'explication, que l'on ne trouve cependant nulle part.

Mais quelles ſeroient les preuves d'une ſemblable ſuppoſition?

Quelque critique, ſur la conformation des parties qui compoſent ce monument, ſeroit capable tout-au-plus de faire préſumer que ce n'eſt point l'original même, mais ſeulement une copie qui eſt parvenue juſqu'à nous. Un Copiſte aura pu, ſans doute, ſe tromper ſur la conformation, ou les traits véritables de quelques parties qu'il n'aura pas été en état de bien appercevoir dans l'original: mais quant à ces parties elles-mêmes, à leurs différents rapports, & à leur enſemble, il eſt impoſſible qu'il ſe ſoit mépris; & c'eſt de cet enſemble ſeul que réſultent les vérités lumineuſes que nous y avons obſervées.

Les Gaulois, à une partie desquels les Francs s'unissoient en 420, possédoient encore les arts; & notamment l'usage de frapper des médailles.

L'érection d'une Monarchie nouvelle, étoit, sans contredit, un événement assez intéressant pour en faire usage; & il seroit surprenant que l'on n'en eût point frappé de médaille.

Il seroit, au moins, incroyable que l'on n'eût érigé aucun autre monument en telle occasion.

Or, s'il a été frappé une médaille; ou s'il a été élevé un monument quelconque; l'antiquité incontestable de la Médaille qui nous reste, est une raison suffisante pour en conclure qu'elle nous représente ce monument original, sur lequel elle aura été tirée; quoique peut-être avec des imperfections, ou défectuosités, causées par la vétusté de l'original lui-même. Telle est entr'autres la fracture du bout de l'épée: fracture qui prouve, & l'antiquité de l'original, & l'exactitude scrupuleuse avec laquelle la copie s'y est conformée.

*FIN.*

les expressions de Mathieu Paris) *en réunissant sa volonté à celle de son* CONCILE, ou de la Diete de la Nation. (22)

» En 1247, le même Prince convo-
» qua généralement tous les Notables,
» tant du Clergé que du Peuple, afin
» qu'ils s'assemblassent en commun,
» AU PARLEMENT, pour traiter de con-
» cert les affaires épineuses concernant
» l'état de son Royaume, & mettre
» toute l'attention possible A EN DÉ-
» LIBERER. (23)

En 1249, le Roi d'Angleterre faisoit tous ses efforts auprès de St. Louis, pour obtenir que la Normandie lui fût rendue. Henri III & St. Louis avoient épousé deux sœurs, & ces deux Monarques vivoient dans la plus sincere amitié.

---

(22) *Disponente igitur* & sic volente *Rege Francorum*, cum suo Consilio, *collatus est Comitatus Provinciæ Carolo fratri Regis Francorum natu minori.* Idem. ad ann. 1246, pag. 704, lin. 53.

(23) *Dominus Rex Francorum Regni sui Nobiles tam Cleri quàm populi, generaliter Edicto Regio fecit convocari; ut ad Parlamentum communiter convenientes, ardua negotia, Regni sui statum contingentia, diligenter deliberando, contrectarent.* Idem. ad ann. 1247, pag. 725, lin. 12.

Cependant St. Louis rejetta la proposition de Henri III, en lui faisant faire cette réponse : » Je jure par la » Croix Sainte, dont je me suis dé» coré, que je souhaiterois du meil» leur de mon cœur cette restitution, » SI MON CONSEIL LA PERMETTOIT... » mais il seroit fâcheux pour moi de » troubler le corps entier de mon » Royaume, en ne deférant point aux » Conseils de ma Mere & de mes « Grands. » (24)

En 1254, Henri III renouvella ses instances pendant le séjour de St. Louis en Angleterre ; & ce Prince répondit de nouveau : « plût à Dieu que cha» cun pût obtenir son droit, sans sup» porter aucun dommage : *mais l'or» gueil des Francs ne pourroit se prêter à » souffrir cela.* » (25)

---

(24) *Per sanctam, quâ signor, Crucem, libenter vellem*, si Consilium *meum permitteret.... sed grave esset mihi..... universitatem Regni mei, matris meæ & magnatum meorum Consiliis repugnando... perturbare.* Matth. Paris, ad ann. 1249, pag. 765, lig. 27.

(25) *Utinam quilibet obtineret jus suum inoffensus* ! Sed hoc non pateretur *Francorum superbia.* Idem. ad ann. 1254, pag. 900, lin. 11.

» Je suis affligé, Dieu m'en est té-
» moin (disoit-il une autrefois au Roi
» d'Angleterre) de ce que notre ami-
» tié ne peut être cimentée en tous
» les points: mais l'opiniâtreté de mon
» Baronnage NE SE SOUMET POINT
» A MA VOLONTÉ...... *& ainsi vous*
» *ne pouvez recupérer vos droits* sur la
» Normandie. » (26)

» Plût-à-Dieu (ajoutoit encore St.
» Louis dans l'instant de ses adieux)
» que les douze Pairs de France &
» mon Baronnage fussent de mon avis:
» certainement nous serions amis,
» d'une amitié indissoluble. » (27)

Le même respect pour les Loix & pour les droits de la Nation, inspiroit à ce Prince de donner, en mourant,

---

(26) Doleo, novit Dominus, *quòd per omnia nequit charitas nostra compaginari;* sed Baronagii pertinacia voluntati meæ se non inclinat... *& sic jura tua non prævales reaccipere.* Ibid. lin. 40.

(27) *O! utinam duodecim Pares Franciæ & Baronagium mihi consentirent!* Idem. pag. 901, lin. 3.

*Nota.* Si cette volonté du Roi St. Louis eût été absolue, la Province de Normandie seroit à l'Anglois.

ces leçons précieuſes & ſages à ſon fils.

» Uſe de Loi, & non de puiſſance » abſolue, afin que la juſtice & [illegible] » la tyrannie, ſoit le vrai fondement « de ta puiſſance. » (28)

Or, ſi le Monarque eſt obligé d'uſer de Loi, & non de puiſſance abſolue, comment pourroit-on concevoir qu'il lui fût libre d'établir des Loix par ſa Puiſſance arbitraire, & ſans le concours de la Diete générale ?

Au contraire, rien eſt-il plus naturel, rien eſt-il plus juſte, que de conſulter le vœu de la Nation, quand on ſe propoſe de lui impoſer une Loi nouvelle ?

Et en effet, ſelon la Préface de la Loi Salique, en l'édition de Hérauld, trois conditions indiſpenſables ſont requiſes dans une Loi : » Sçavoir ; qu'elle » ſoit conforme à la raiſon ; qu'elle » s'accorde avec la bonne diſcipline, » & qu'elle produiſe un effet ſalutaire » pour le bien public. » (29)

(28) Joinville, pag. 93.

(29) *Lex erit omne quod jam ratione conſtiterit, quod diſciplinæ conveniet, quod ſaluti proficiat.* Dom Bouquet, tom. VI, pag. 123.

Afin

» *ſuivant la volonté de Dieu.* » (92)

» Louis de Germanie & Charles-le-» Chauve répondirent, qu'autant que » Dieu leur en accorderoit le pouvoir » & la connoiſſance, ils ſe gouverne-» roient & régiroient, tant par rapport » à eux-mêmes, que par rapport à » leurs Sujets, *ſuivant ſa volonté Di-» vine.* » (93)

Alors (au nom de la Diete générale,) on leur dit : ET PAR L'AUTORITÉ DIVINE, nous vous avertiſſons, nous vous exhortons, ET NOUS VOUS COMMANDONS de le recevoir (ce Royaume,) ET DE LE GOUVERNER SUIVANT LA VOLONTÉ DE DIEU. (94)

---

(92) *Verumtamen haud quaquam illis* (*Ludovico & Carolo*) *hanc licentiam dedere, donec palam illos percontati ſunt utrum illud per veſtigia* fratris ejecti, *an ſecundùm Dei voluntatem regere voluiſſent.* Ibid.

(93) *Reſpondentibus autem, in quantum noſſe ac poſſe Deus illi concederet,* ſecundùm ſuam voluntatem ſe & ſuos *gubernare & regere* (*velle.*) Ibid. B.

(94) *Aïunt : ET AUCTORITATE DIVINA ut illud ſuſcipiatis, ET SECUNDUM DEI VOLUNTATEM ILLUD REGATIS, monemus, hortamur, atque PRÆCIPIMUS.* Nithard. ibid.; Dom Bouquet, tom. VIII. p. 29. B.

Ces Princes étant ainsi investis du Royaume de Lothaire, celui-ci se représente dans l'année ; & demande, comme n'ayant pas été ouï, que son Royaume lui soit rendu, moyennant la condition que *la paix & les Loix seroient rétablies entre les Sujets respectifs* ; & que cette paix demeureroit inviolable entre eux, SOUS L'AUTORITÉ DE DIEU. (95)

Ces propositions *ayant plû infiniment aux deux Princes investis*, *AINSI QU'A TOUT LE PEUPLE*, la Diete générale fut assemblée, pour délibérer sur le cas que l'on devoit en faire. (96)

---

(95) *Concederent* PACEM ET LEGES *invicem subjectas*, (*subjectis*) *essetque inter illos*, *DEO AUCTORE*, *pax pacta perpes.* Ibid. cap. 3 ; Dom Bouquet, p. 30. A.

*Nota.* L'observation des Loix étant une clause de cette paix mise sous la protection de Dieu, on ne peut dire plus clairement que les Loix elles-mêmes sont protégées de Dieu, & que les Princes doivent respecter en elles l'autorité divine.

(96) *Quod cùm Ludovicus & Karolus audissent, & illis* PLEBIQUE UNIVERSÆ *per placitum esset*, IN UNUM, *unà cùm primoribus, coeunt ; ac quid de talibus acturi essent, gratanti animo conferant.* Ibid. B.

*Nota.* L'on voit ici que les Princes & le peuple s'assemblent avec les Grands, pour former la Diete générale.

Enfin la Diete générale, pour procéder, dit Nithard, *ſuivant l'uſage accoutumé*, nomma des Commiſſaires, qui furent des Evêques & des Prêtres, (97) chargés de ſa part d'examiner la matiere en particulier, & d'en rendre compte à l'aſſemblée, afin de pouvoir enſuite, ſur leur rapport, décider la queſtion avec plus de maturité ; & *dans la vue de ſe rendre auſſi-tôt, ſur le ſigne de la volonté Divine*, (manifeſtée par la liberté des avis d'un chacun,) *à tel parti que cette autorité voulût déterminer*. (98)

---

(98) Il eſt viſible que ces Evêques & ces Prêtres ne tenoient leur miſſion, à cet égard, que de la Diete générale, & nullement de la Puiſſance ſpirituelle, qui n'a rien de commun avec la temporelle. Nithard le prouve ſans replique, en aſſurant que cette nomination de Commiſſaires étoit faite *ſuivant l'uſage accoutumé ;* car il ſeroit abſurde d'imaginer *un uſage* pareil, & qui permît à la Puiſſance ſpirituelle d'entreprendre ſur la temporelle. Tout ce qui ſe fit alors, ne ſe fit donc que par l'autorité ſeule de la Diete générale & *ſelon la maniere ordinaire* d'y procéder.

(99) *Verumtamen*, SOLITO MORE, *ad Epiſcopos, Sacerdoteſque rem referunt ; ut, quocumque divina auctoritas id vertere vellet*, NUTU IPSIUS (*divinæ auctoritatis*,) *libenti animo præſtò adeſſent*. Nithard. ibid. cap. 3 ; Dom Bouquet, *ibid.*

Tous ces Commiſſaires, lors de leur rapport, ayant eſtimé que *le meilleur, à tous égards, paroiſſoit être d'établir la paix entre les trois freres*; les avis de la Diète générale ſe trouverent adopter le même parti; & en vertu de cette déciſion unanime (regardée comme l'indication certaine de la volonté divine,) la Diète fit entrer les Députés de Lothaire, & lui octroya ſa demande. (99)

## §. XVI.

L'idée que l'on vient de préſenter de la nature du Gouvernement Monarchique, de la Légiſlation Françoiſe & de l'autorité de la Diète générale de la Nation, n'eſt autre que celle qui

---

(99) *Quibuſcum undique ut pax inter illos fieret melius* VIDERETUR; *conſentiunt: legatos convocant: poſtulata concedunt.* Nithard, ibid.; Dom Bouquet, *ibid.*

,, *Nota.* On voit ici que les Commiſſaires ne fu-,, rent point les auteurs de la déciſion, mais qu'ils ,, ne firent qu'ouvrir leurs avis ſur ce qui *leur pa-* ,, *roiſſoit* être le meilleur parti: *Videretur.* La ,, Diete reconnoiſſant le ſigne de la volonté di-,, vine dans ſon unanimité, fit ſeule la déciſion ,, en conſéquence: *conſentiunt, concedunt.*

a été commune à tous les Peuples que l'écroulement de l'Empire Romain n'avoit point écrasés; mais à qui il avoit procuré les plus vives lumieres pour connoître les vrais principes de la durée des Trônes, & pour comprendre que la Domination militaire, ou la Puissance indéfinie, ne sont propres qu'à en assurer la chûte.

Ces principes qui présiderent à l'érection de la Monarchie des Francs ( & de toutes celles qui se formerent dans les temps voisins de cette grande leçon ) sont donc les causes de sa longue durée, en même temps que de l'honneur qu'elle s'est acquis, & du rang dont elle jouit parmi les Nations. Ce sont par conséquent les vraies Loix fondamentales du Royaume; ainsi que les Sacres de nos Rois ne permettent pas d'en douter.

Il est facile d'ailleurs de se convaincre que ce sont *les maximes avouées & défendues par nos peres*: mais parmi un nombre infini de preuves qui établissent ce point de fait, dans tous les âges de notre Histoire, on se bornera ici à quelques-unes des plus concises, par rapport à chacune des trois Races de nos Rois.

## PREMIERE RACE.

C'étoit, ſelon Céſar, une maxime de politique chez les Gaulois, de ne traiter des affaires de la République qu'en ſon aſſemblée générale. (100)

L'élection de Pharamond fut l'exécution préciſe de cette maxime ; & ce Prince ne fut élevé ſur le Trône que pour la maintenir.

Il n'eſt donc pas étonnant de la trouver exprimée dans la légende de la Médaille que nous avons expliquée. UN PAR LES VŒUX DE TOUS.

St. Remy, écrivant à Clovis I, lui en faiſoit une leçon de régner, en ajoutant que ſa gloire y étoit intéreſſée, & que ſa nobleſſe en dépendoit. *Si vous voulez régner*, dit ce Prélat, *& faire juger que vous êtes noble : Traitez avec les Anciens de votre Royaume.* (1)

---

(100) *De Republica niſi per conſilium loqui non conceditur.* Cæſar de bello Gall. lib. 6, cap. 2, n°. 3, pag. 195, edit. Leipſ. per Cellarium.

(1) *Cum ſenibus tracta, ſi vis regnare (&) nobilis judicari.* Dom Bouquet, tom. IV, pag. 52. A.

Clovis lui-même disoit que « c'étoit » le caractere des Tyrans de com- » mander jusqu'aux moindres choses » avec violence & férocité. » (2)

Le Roi Gontran reconnoissoit l'autorité de cette Loi fondamentale, en répondant aux Ambassadeurs de Childebert l'an 584, que c'étoit dans la Diète générale qu'il traitoit toutes les affaires de l'Etat. « Nous discutons, » dit-il, ce qu'il convient de faire dans » le Placité ( ou la Diète ) que nous » tenons; & c'est là où nous décidons » tout (3). »

Clotaire II la représentoit en 613 à la Reine Brunehault, quand il lui faisoit cette réponse, suivant le récit d'Aimoin : « Qu'elle devoit assembler » *la noble Nation des Francs*, & traiter » par délibération commune des af- » faires communes; que pour lui, *il*

---

(2) *Tyrannorum quippe est, levia quæque cum vi & feritate subjectis præcipere.* Aimon. lib. 1. cap. 12. ; Dom Bouquet, tom. 3, pag. 37. A.

(3) *In placito, . . quod habemus, cuncta decernimus tractantes quid oporteat fieri.* Greg. Turon., lib. 7. cap. 7. ; Dom Bouquet, tom. 2, pag. 295. D.

» *obéiroit en toutes choses à leur juge-*
» *ment ; & qu'il promettoit de n'opposer*
» *aucune résistance à ce qu'ils ordonne-*
» *roient* ( 4 ) : ou, selon l'expression de la Chronique de St. Denis, *qu'il estoit tenuz d'obéir à leur Commandement & à leur Ordonnance* ( 5 ) ; parce qu'il connoissoit ( ainsi qu'il est exprimé dans le récit de Frédegaire, Auteur de grand poids ) que *Dieu présideroit à tout ce que les Francs jugeroient entr'eux sur le rapport des Elus de ces Francs* ; c'est-à-dire, de leurs Commissaires. (6)

---

( 4 ) *Chlotarius respondit conventum* Nobilium *debere eam aggregare* Francorum & *communi tractatu de communibus consulere rebus : se verò judicio illorum* IN OMNIBUS PARITURUM, *nec præceptis promisit obstiturum.* Aimon. lib. 4. cap. 1. ; Dom Bouquet, tom. 3, pag. 116. C.

*Nota.* Il est bon de remarquer que l'on donnoit à la Nation Françoise non-seulement le titre de *Nobles Francs*, mais encore celui de *Très-nobles Francs* : MAXIME NOBILIUM FRANCORUM. Voy. le titre qu'Ansegise a mis à la tête de sa Collection des Livres des Capitulaires, dans Baluze, tom. 1, pag. 698.

( 5 ) Dom. Bouquet, tom. 3, pag. 267.

( 6 ) *Mandabat* judicio Francorum Electorum quidquid PRÆCEDENTE DOMINO à *Francis inter eosdem judicabitur, pollicetur sese implere.* Bouquet, tom. 2, p. 429.

## SECONDE RACE.

Ernoldus Nigellus, dans son Poëme des Gestes de Louis-le-Débonnaire, met ces paroles dans la bouche de Charlemagne, présidant à la Diète de l'an 813.

« Donnez-moi votre avis, ô Fran-
» çois, suivant la fidélité de votre
» cœur; ce sera à nous aussi-tôt à
» l'exécuter promptement sans y rien
» changer. » (7)

Ce Prince faisoit ainsi consister son autorité à se conformer toujours au vœu national; & plus il étoit grand, plus il sentoit que sa gloire étoit intéressée à demander le conseil de ses Peuples, & à le recevoir avec satisfaction.

Lui-même, dans le huitieme Capitulaire de l'an 803, montre combien il étoit soumis à cette regle, en disant : « Nous sommes pour-lors (lors de

(7) *Vos mihi consilium, fido de pectore, Franci Dicite, nos promptè, mox peragamus idem.* Dom Bouquet, tom. VI, pag. 28, Vers 29.

» l'Assemblée générale de la Nation)
» *en état de statuer* sur les objets qui
» sont généraux & qui concernent
» tous les Ordres. » (8)

Et sur le replis du second de ses Capitulaires de l'an 806, il avoit été fait mention que *la Puissance exécutrice étoit nommément celle des Rois.* On le voit par l'apostille même que Baluze nous a conservée, & qui porte les 8 articles de ce Capitulaire, à ajouter aux Loix (9), *ont été arrêtés en la Diète générale* (10); parce qu'ils étoient constitutifs d'une Loi nouvelle; mais qu'à l'égard du surplus des articles proposés, & qui se trouvoient être d'anciennes Loix, *ils étoient réservés à l'autorité des Rois, attendu que, par eux-mêmes, ils avoient la puissance nommément d'ordonner qu'ils fussent mis à exécution.* (11)

(8) *Modò ea quæ generalia sunt & omnibus conveniunt ordinibus statuere . . . . parati sumus.* Baluz. tom. 1, pag. 408.

(9) *Capitula octo addenda ad leges.* Baluz. tom. 1, pag. 445.

(10) *Hæc octo Capitula in assiduitate.* Ibid.

(11) *Reliqua autem reservata sunt Regibus, ut ipsi potestatem habeant nominativè demandare undè exire possunt.* Baluz. tom. 1, p. 445.

On a vu l'horreur que ce Monarque avoit conçue de la Domination militaire, & de la Puiſſance arbitraire & indéfinie, qui lui paroiſſoient l'une & l'autre l'aviliſſement de la Monarchie; mais l'on voit une preuve auſſi forte de l'élévation de ſon ame dans la confiance avec laquelle le Peuple, lui demandant que les Eccléſiaſtiques fuſſent exempts du ſervice militaire dû à raiſon de leurs fiefs, *lui déclare, par ſa Requête même, qu'il ne veut point conſentir à ce que les Eccléſiaſtiques faſſent un pareil ſervice.* (12)

Un Prince moins Grand auroit pu regarder cette maniere de demander une diminution des droits domaniaux, comme un attentat à ſon autorité; mais Charlemagne n'y voit que la néceſſité d'écouter le vœu national, & de s'y conformer.

Enfin l'article 20 du Capitulaire, fait en la Diète générale, tenue à Nimegue, l'an 806, pour la confirmation du teſtament de Charlemagne,

---

(12) *Quia* nullatenùs volumus adſentire *ut nobiſcum ad talia pergant.* Baluze, *tom.* 1, *pag.* 406.

nous apprend en deux mots que ce Prince regardoit cette forme pour traiter des affaires de l'Etat, comme l'Ordre essentiel à la Monarchie: *Ex ordine.* (13)

Louis le Débonnaire la réduisoit en axiome de droit public, lorsqu'il disoit, dans la Préface de son Capitulaire, dressé en la Diete d'Aix-la-Chapelle, l'an 816, » qu'il avoit mis toute son » affection à régler ce qui touchoit » chacun Ordre de l'Etat, par vœu » commun & consentement commun: *unicuique ordini communi voto communique consensu consulere.* (14)

Charles-le-Chauve reconnoissoit authentiquement cet axiome pour une régle immuable, lorsqu'il rappelloit, Article VI de l'Edit de Pistes, du 25 Juin 864, que *la Loi se fait par le consentement du Peuple & la constitution du Roi.* (15)

---

(13) *Hæc autem omnia ità disposuimus, atque* EX ORDINE *firmare decrevimus.* Baluz. tom. 1, pag. 446.

(14) Baluze, tom. 1, pag. 563.

(15) *Lex consensu populi fit & constitutione Regis.* Baluze, tom. 2, pag. 202.

On a vu qu'il faisoit consister cette constitution du Roi à consacrer, par son autorité législative, comme chef de l'Etat, le vœu national, connu par la résolution de la Diete des Ordres assemblés; & à se rendre ainsi l'organe de l'unanimité DES VŒUX DE TOUS, pour l'utilité & la satisfaction de tous.

De là nous vient cette espece d'adage vulgaire : *le Roi ne dit point je veux; mais il dit nous voulons;* parce que ce sont toutes les volontés de l'Etat qui se font entendre par sa bouche.

Hincmar, écrivant à Louis-le-Begue, l'an 877, exprime encore la même forme nationale en ces termes : » & que » chacuns s'assemblent ainsi, afin que » vous traitiez par conseil commun de » la nécessité & utilité commune. (16) Il est nécessaire, ajoute-t-il (*NECESSE EST*) *que vous discutiez & ré-*

---

(16) *Et taliter quique conveniant... ut communi Consilio de communi necessitate & utilitate tractetis.* Epist. ad Lud. Balb. c. 7. Dom Bouquet, tom. IX, pag. 256. *Et omnes communiter de communi necessitate & utilitate tractent.* Ibid. cap. 8.

*gliez avec les Fideles de Dieu & les vôtres* (17).

Selon ce Prélat, instruit des principes qui avoient conduit Charlemagne, & procuré sa puissance immense ; c'est cette forme qui est la seule *légitime* pour l'établissement d'une Loi.

» Les Rois, dit-il, ont les Capi-» tules .... qu'ils ont promulgués *lé-» galement* par le consentement de leurs » Fideles, pour être observés. » (18)

Consulté sur l'administration du Royaume, il déclare nettement qu'il ne connoît d'autre forme pour traiter des affaires de l'Etat ; & qu'il n'a ni conseil, ni consentement à donner, si ce n'est en cette maniere.

» En fait des affaires générales de » l'Eglise & du Royaume, dit-il, *je » ne sçais point donner de conseil parti-» culier* ; je n'ai ni l'autorité, ni la » présomption de donner aucun con-» sentement sans le Conseil & le con-

---

(17) *Quia* necesse est *ut cum Dei & vestris fidelibus tractetis*. Ibid.

(18) *Habent enim Reges capitula..... quæ* generali consensu fidelium LEGALITER *promulgaverunt*. Hincm. Epist. 14, cap. 8.

» sentement général des principaux du
» Royaume. » (19)

On voit par là que rien ne couvre le défaut d'assemblée de la Diete nationale, quand il s'agit de l'intérêt de tout le Royaume, ou de l'établissement d'une Loi nouvelle; & que rien ne peut suppléer le vœu, toujours nécessaire, des véritables Représentants de la Nation. Que tout consentement détaché est nul & attentatoire aux droits, ainsi qu'à la noblesse des Francs; & qu'enfin les Parlements mêmes, qui ne sont que *Vérificateurs*, c'est-à-dire, Juges de la conformité des actes de manutention avec les Loix anciennes, dont le dépôt leur est confié, ne sont jamais compétens pour délibérer sur une Loi nouvelle : de même qu'ils ne le sont point pour délibérer sur l'établissement ou la prorogation d'un impôt; par la raison qu'aucun impôt ne peut être établi ni prorogé que

---

(19) *De generalibus Ecclesiæ ac Regni negotiis sine generali Primorum consilio & consensu speciale dare consilium nescio & consensum deliberare non valeo nec præsumo.* Epist. ad Ludov. Balb. c. 10; Dom Bouquet, tom. IX, pag. 256.